

N° 111 (Rectifié)

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1992.

PROPOSITION DE LOI

d'orientation sur les droits de la jeunesse,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Michelle DEMESSINE, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, Paulette FOST, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Jeunes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les jeunes sont des millions à avoir en commun la haine des injustices et la révolte face au refus de les écouter, de les respecter, de leur donner les moyens de décider vraiment de leur vie. Quelque chose de vital les unit : leur avenir. Ils veulent qu'il soit à l'opposé de ce qui sacrifie leur génération : le surarmement, la spéculation, les super profits que les Accords de Maastricht visent à leur imposer plus durement. Bref, la loi barbare de l'argent qui, en France et dans le monde, écrase les peuples.

Une société plus juste, plus humaine, moderne, doit promouvoir la jeunesse et non pas la clouer au pilori des injustices, l'enfoncer jusqu'à gâcher l'avenir du pays.

La jeunesse, c'est la principale richesse de la société. Le pari de l'avenir, c'est d'investir en elle.

Obtenir réparation de la sélection, de l'exploitation, du chômage, des humiliations, cela leur est dû. Il faut une loi des droits de la jeunesse. Ce qu'il y aurait de plus neuf et de plus utile à la société, c'est maintenant de reconnaître ces droits nouveaux de la jeunesse des années 90. Ces droits, cette loi, ce sont les délégués aux états généraux de la jeunesse qui se sont tenus à Bobigny en mai 1992 à l'initiative du Mouvement de la jeunesse communiste, qui, avec des dizaines de milliers de jeunes, les ont élaborés.

Les sénateurs communistes ont décidé de les reprendre à travers une proposition de loi qui a le caractère d'une proposition d'orientation sur les droits de la jeunesse.

Il s'agit, à travers ces objectifs de lutte, de contribuer à l'élaboration avec les intéressés eux-mêmes des solutions appropriées et permettant le mieux de rassembler.

Ces orientations s'inscrivent autour de deux grandes finalités :

— contribuer à faire reculer les inégalités à la fois entre jeunes et moins jeunes, et entre diverses catégories qui composent la jeunesse ;

— rompre avec une politique d'assistanat, et au contraire contribuer à situer les jeunes comme des acteurs à part entière, impliqués dans la vie politique, économique et sociale et dans leur propre devenir.

*
* *

• **Le chapitre premier concerne les droits des jeunes travailleurs. Ils sont plus de 2,5 millions de jeunes à travailler, des centaines de milliers dans le service public. Cela représente un formidable potentiel d'intelligences, de savoir-faire, de connaissances pour produire, coopérer pour le bien-être de tous. Au lieu d'être valorisée, leur vie est aujourd'hui gâchée par les bas salaires, les brimades, les réductions de moyens, le manque de formation. Comment, dans ces conditions, les jeunes peuvent-ils se soigner, s'éduquer, assurer correctement leur travail au service des gens ? C'est toute la société qui est en danger.**

Mettre hors la loi le choix du profit dans le service public, répondre aux besoins de tous, sont des choix modernes et efficaces pour relancer l'activité économique sociale et culturelle.

Les travailleurs doivent recevoir le juste prix de leur travail. Le minimum pour vivre dans la France d'aujourd'hui doit être de 7 500 F. Une nouvelle utilisation des profits pour investir dans l'homme serait facteur de progrès et d'efficacité pour les entreprises et pour le pays.

Les salaires devraient être revalorisés sur la base de la reconnaissance des qualifications, c'est-à-dire de tous les diplômes, du niveau de formation obtenu dans l'enseignement scolaire ou la formation permanente, des stages, du savoir-faire et de l'expérience.

Pour assurer libertés et démocratie à l'entreprise, il faut cesser de brider le potentiel de connaissances et d'innovations des jeunes travailleurs. En finir avec les méthodes archaïques de flexibilisation, de gestion par le stress, la surcharge de travail et la culpabilisation, les rapports d'autorité... Il faut travailler autrement !

C'est aux salariés de décider dans tous les domaines et à tous les niveaux de la vie de l'entreprise. Ils sont les mieux à même par leurs idées, leurs compétences, de prendre en compte l'intérêt général. Quand ce sont les patrons et le Gouvernement qui décident, on voit ce qui se passe : les hommes sont sacrifiés.

Le droit d'information et de décision des salariés sur les choix qui conditionnent la vie et l'avenir de l'entreprise doit être assuré.

En matière de formation, il est inacceptable d'être traité en « travailleur Kleenex » usé ou jetable au bout de quelques années. Cette

logique conduit à des gâchis humains et financiers révoltants au regard de l'important investissement et des efforts des jeunes pour devenir des travailleurs formés et hautement qualifiés.

Le développement des sciences et techniques, comme des connaissances indispensables à leur mise en œuvre appelle, pour la bonne marche même de l'entreprise et l'épanouissement de chacun, de consacrer au minimum 10 % du temps de travail à la formation. Le temps de formation et son coût seraient financés par les entreprises et par l'Etat pour la fonction publique.

Le chapitre II de la proposition de loi concerne les droits des chômeurs, des précaires. Le chômage, la précarité, sont la cause de trop d'angoisses, de détresses, de misères. Cela pourrit la vie des jeunes et déstabilise toute la société jusqu'à développer la délinquance, la drogue, le racisme. On dit que c'est un mal incurable. C'est faux.

Lorsque les capitalistes préfèrent mettre leur argent dans la spéculation plutôt que dans l'emploi, ce sont des millions d'emplois qu'ils sacrifient. Lorsque l'Etat utilise les fonds publics pour précariser la vie des jeunes, il ne guérit pas le mal, il l'aggrave.

L'avenir de chaque jeune, son bien-être et son apport à la société par son travail doit passer avant l'enrichissement de quelques-uns. Car c'est le travail humain qui fait vivre la société, pas l'accumulation financière. En s'attaquant à celle-ci, des centaines de milliers d'emplois stables peuvent être créés tout de suite.

Les jeunes au chômage sans formation ni qualification ne sont pas coupables, ils sont victimes d'un système qui les considère comme moins importants que le profit. La société doit réparer ses fautes.

Le chômage est un crime contre la jeunesse. Au lieu de les exclure, de les marginaliser, il faut les embaucher et les former.

Le chapitre III traite des apprentis, de leurs rémunérations, de leur formation, de leurs droits dans l'entreprise comme dans leur centre de formation.

Le chapitre IV concerne les droits des lycéens du classique, du technique, professionnel et agricole, et les collégiens.

L'échec scolaire est une injustice et un gâchis pour la société. L'école a l'obligation d'aider chacun à réussir ses études. Elle doit être également une école de la démocratie et des libertés. Un ensemble d'objectifs cohérents sont proposés.

Chacun doit apprendre à s'adapter et à maîtriser les évolutions actuelles et à venir, pour ne plus les subir mais en être un auteur, un acteur.

L'école ne doit pas couler dans un moule. Les jeunes ne sont pas des machines à apprendre par cœur ; l'école doit apprendre à réfléchir. Pour les jeunes, la liberté de pensée doit être une réalité.

Le chapitre V développe les mesures propres à assurer les droits des étudiants.

Nous vivons une époque d'accélération fantastique des progrès scientifiques et techniques. Pour que ceux-ci puissent pleinement bénéficier à tous, il faut permettre à des millions de jeunes d'acquérir une formation de haut niveau. La France a besoin – en nombre beaucoup plus important qu'aujourd'hui – de médecins, d'ingénieurs, de techniciens, de juristes, d'économistes, d'historiens, de créateurs, d'enseignants, de chercheurs... Les former, c'est la mission de l'enseignement supérieur.

Le chapitre VII aborde la question des droits des jeunes femmes,

Leurs aspirations évoluent dans le sens de l'égalité dans tous les domaines de la vie, du travail, de la formation... La société, non. L'émancipation des jeunes femmes est une condition vitale pour l'évolution de toute la société. Les salaires des femmes sont 30 % inférieurs à ceux des hommes (jusqu'à 50 % pour les cadres). Il faut donc revaloriser immédiatement leurs salaires au même niveau que ceux des hommes. Le principe, à travail et compétences égaux qualification et salaire égaux, doit être pleinement mis en œuvre.

Le chapitre VIII traite du droit au logement et de la vie dans les cités.

Des centaines de milliers de jeunes, célibataires ou vivant en couple, attendent pendant des mois, des années, un logement. Salaires insuffisants, chômage, les loyers qu'on ne peut plus payer : c'est un véritable cercle vicieux allant parfois jusqu'aux expulsions.

Vivre chez ses parents, à l'hôtel, est difficile. Un logement de qualité à un prix abordable, habiter dans une cité où il fait bon vivre, c'est ce qu'il faut à chaque jeune pour commencer la vie. Plutôt que de les étrangler avec des loyers exorbitants, c'est d'une véritable aide financière au logement dont ils ont besoin. Il faut que cesse la pratique des loyers discriminatoires et stopper la spéculation immobilière.

La baisse immédiate des loyers et la revalorisation des aides au logement financées par la taxation du logement de luxe doivent permettre qu'en aucun cas le loyer effectif ne puisse dépasser 20 % des revenus.

Le chapitre IX traite des droits des jeunes couples et des jeunes parents.

La société doit permettre aux jeunes qui sont au moment de la vie

où l'on aspire à vivre à deux, à avoir des enfants, de parcourir ces étapes importantes dans le bonheur comme ils y ont droit.

Outre les revendications de logement et de salaire, du droit à l'information, il y a des injustices à réparer pour que les jeunes couples et les jeunes parents soient assurés d'une réelle égalité de droits en matière sociale.

Le chapitre X concerne les droits des appelés.

Les jeunes aspirent à un monde de paix, de liberté. Ils veulent décider eux-mêmes de leur vie et de leur avenir. Ils refusent que le service national soit pour beaucoup d'appelés une période de temps perdu dans leur vie de jeune et de citoyen, pendant que s'organise parallèlement une armée professionnelle (force d'action rapide, armée franco-allemande,...), pilier d'une armée européenne intégrée à l'O.T.A.N., au service des puissants contre les peuples.

Le service national doit être réduit à six mois, réellement utilisé pour acquérir, aux différents niveaux de responsabilité, les compétences pour assurer la défense du pays. L'égalité de tous devant le service en est une condition.

A l'issue du service national, le droit à la réintégration dans l'entreprise doit être respecté quelle que soit la nature du contrat initial.

Le droit à la santé dont traite le chapitre XI est conçu comme un état complet de bien-être physique, mental et social.

L'accès aux soins est un droit élémentaire. La santé dépend des conditions matérielles d'existence. Le premier droit à la santé, c'est le droit de vivre dignement. Alors que les capacités des techniques médicales sont de plus en plus élargies, on constate une aggravation des inégalités d'accès aux soins et le développement d'une médecine à deux vitesses. La proposition de loi prévoit la généralisation de la protection sociale pour les jeunes.

Le chapitre XII concerne le droit aux loisirs, vacances, culture, sport.

Alors que des millions de jeunes viennent de s'émerveiller du spectacle des jeux Olympiques, il est insupportable qu'ils soient si nombreux à ne pas pouvoir accéder aux joies, aux émotions, aux enrichissements que procurent la pratique d'un sport, d'une activité culturelle, l'accès aux loisirs, aux vacances. Ces droits sont irremplaçables pour l'épanouissement de la personnalité, pour la promotion de rapports humains fondés sur le respect, la solidarité et l'enrichissement mutuel.

La culture est un droit. Tout ce qui en fait le privilège d'une élite,

tout ce qui la soumet à la domination de la rentabilité va à contresens de la civilisation et doit être combattu systématiquement.

Cela ne va-t-il pas à contresens de la civilisation qu'à l'époque d'Airbus et du T.G.V. près d'un jeune sur deux ne part pas en vacances, que trop de jeunes restent à la porte des salles de sport, des cinémas, des théâtres, que la pratique de la lecture baisse chez les lycéens et les étudiants ?

Cette réalité s'inscrit à contresens de la tradition d'échange et de rayonnement culturel du pays qui a donné au monde Hugo, Aragon, Brassens et Gérard Philippe, qui a accueilli Picasso, Marie Curie, et Sidney Bechet. Les jeunes créateurs, inventeurs, connaissent un réel dénuement de moyens pour faire partager leur passion, connaître le résultat de leur travail et de leur imagination.

Dans ces domaines comme dans d'autres, les politiques depuis dix ans ont sacrifié la jeunesse. C'est à lui donner réparation que l'argent public doit être utilisé en priorité. Les colossaux profits de la grande industrie culturelle et du tourisme de luxe doivent être fortement taxés.

C'est aussi une question de morale. Quand domine la loi du profit, elle salit ce qu'il y a de plus beau. C'est le drame de Bastia qui endeuille le sport, le scandale de ces tableaux de maîtres qui finissent dans les coffres climatisés des milliardaires, une télévision où l'invasion de la publicité rime avec celle de la médiocrité. C'est la Picsou-culture : le rêve enchanté des contes populaires servant de paravent à la spéculation et à la surexploitation de la jeunesse.

Notre société a besoin au contraire d'un immense effort de promotion dans la jeunesse de loisirs et des vacances, du sport et de la culture. Plus un seul jeune ne devrait en être privé.

Une mesure pourrait être immédiatement appliquée : la création d'une carte jeune donnant droit d'accès à six spectacles gratuits (concert, manifestation sportive, cinéma, opera, théâtre...) ainsi qu'au demi-tarif sur tous les spectacles.

Le chapitre XIII propose des objectifs pour une exigence majeure : donner la parole aux jeunes.

Mépriser ou ignorer les avis des jeunes, museler leurs interventions comme c'est la règle aujourd'hui, alors qu'il y a tant de problèmes à résoudre, c'est non seulement insupportable mais suicidaire pour la société.

La France doit donner, comme jamais encore cela n'a été fait, la parole aux jeunes ; leur permettre d'être vraiment les citoyens libres de l'an 2000 avec des pouvoirs nouveaux pour intervenir, décider. Les

jeunes ou les représentants qu'ils ont élus doivent être consultés sur les décisions qui les concernent.

La lutte contre le racisme fait l'objet du chapitre XIV. La gangrène du racisme pourrit la vie de millions de jeunes, nourrit les divisions, attise les haines. Violence, injure, discrimination se développent ; les partisans des thèses racistes, révisionnistes sont complaisamment sollicités ; les crimes racistes se multiplient, les coupables, pour la plupart, sont laissés en liberté. C'est révoltant, insupportable. Les racines du mal sont connues : la misère, la male vie, le développement des inégalités dont souffrent de plus en plus de jeunes, de gens, accroissent tensions et discordes.

Depuis des années, de nombreuses mesures gouvernementales y ont contribué, encourageant les comportements de méfiance et d'exclusion et contribuant à désigner comme coupable la population immigrée, devenant des hommes, des femmes, des jeunes « à part ».

Tous ceux qui, par calcul politicien, participent à la promotion de Le Pen portent une grave responsabilité. Les idées d'extrême droite qu'il défend représentent tout ce qui répugne aux jeunes. Il faut faire barrage à ce poison. Un être humain vaut un être humain, quelle que soit la couleur de sa peau. Le racisme doit être réellement combattu en s'attaquant à tous les problèmes qui le nourrissent et en adoptant des mesures empreintes de justice, de solidarité et d'humanisme.

Les jeunes disent : ce sont les racistes qu'il faut condamner, pas nos copains immigrés.

Le chapitre XV définit la lutte contre la drogue comme une priorité.

La situation faite aux jeunes est responsable du fléau de la drogue. Avec un vrai travail, un vrai salaire, une vraie formation, beaucoup de jeunes ne tomberont plus dans cet enfer.

On peut faire reculer la drogue et combattre ce poison par des mesures draconiennes et en s'attaquant véritablement aux « gros bonnets ». La drogue tue, pourrit la vie, le Gouvernement doit engager tous les moyens pour combattre ce fléau. Il ne faut pas baisser les bras, il faut lutter contre toute banalisation.

Après les chapitres XVI et XVII qui abordent les problèmes de l'environnement, du droit à la ville et à la nature, le chapitre XVIII traite également de questions décisives : de la solidarité et de la coopération, de la paix et du désarmement.

Les jeunes disent : nous sommes « citoyens du monde ». Le choix est entre guerre ou paix, souveraineté ou ingérence, misère ou bien-être, démocratie ou ordre U.S., la course au surarmement ou la mobilisation

de toutes les ressources, de toutes les énergies matérielles et humaines pour la satisfaction des besoins des peuples...

Les jeunes disent : notre génération veut pouvoir intervenir, décider pour que les jeunes de toute la planète aient le droit à la justice en étant libres, égaux, solidaires dans un monde de paix. Nous voulons un monde de paix, sans armes et sans guerres.

Ils sont des millions de jeunes à avoir notre planète au cœur. Aujourd'hui, il y a déjà assez d'armes pour détruire plusieurs fois la Terre, faire disparaître toute forme de vie. Des sommes toujours plus considérables (1 200 milliards de dollars par an) sont englouties dans cette course à la mort.

Des conflits déchirent les peuples, ravagent des régions entières. Tout doit être mis en œuvre pour l'empêcher. Des solutions pacifiques existent. Pour garantir la paix, empêcher toute forme de domination, il faut respecter chaque nation, son existence, son histoire, son identité, sa façon de vivre. Toute l'Histoire montre qu'aucun peuple ne peut accepter qu'on nie et qu'on écrase ces réalités.

La preuve en a encore été faite par la guerre du Golfe, les armes sont faites pour tuer, pas seulement pour dissuader. La guerre, c'est toujours contre les peuples. Le sort réservé aux peuples palestinien, kurde, libanais, irakien... montre que les Etats-Unis et leurs alliés n'ont jamais eu pour but le droit des peuples mais bien de s'accaparer les ressources, de dominer davantage les peuples de la région et d'assurer la domination américaine sur le monde.

Les jeunes réclament notamment zéro arme de destruction massive d'ici l'an 2000. Le moyen de prévenir l'horreur, c'est de désarmer, de détruire les armes nucléaires, chimiques, biologiques existantes.

Ils veulent un nouvel ordre mondial pour la paix. La loi du plus fort, c'est dépassé. Pourtant, le monde est menacé par des conflits aux conséquences incalculables. Ce dont les peuples, les jeunes du monde entier ont besoin, c'est de justice, de respect mutuel, de coopérations pacifiques : droit à la vie, bannir la faim, la misère et l'injustice.

Un milliard de personnes vont mourir de faim si on laisse faire. Quatorze millions d'enfants meurent chaque année de malnutrition ou de maladies qui seraient guérissables.

L'analphabétisme handicape près d'un milliard d'adultes. Les pauvres n'ont jamais été aussi nombreux et les riches aussi riches. C'est l'horreur. Mais pourtant, nous vivons tous sur la même planète. On sait cultiver, irriguer, soigner... Mettons en commun nos savoirs et toutes les technologies de pointe au service de tous. Il n'y a pas trop d'êtres humains sur la Terre. C'est la loi des multinationales et du plus fort qu'il faut combattre.

Les jeunes de France et d'Europe vivent ensemble sur le même continent, nous avons une histoire commune, nos sociétés sont des plus évoluées, même si elles diffèrent, elles ont beaucoup de caractères communs.

Dans nos pays existent de réels atouts, des réalisations importantes et, en même temps, d'énormes besoins pour notre épanouissement mutuel. Nos besoins et notre époque appellent à pousser plus loin les capacités des hommes, les échanges. Il y a besoin d'une dynamique pour de nouveaux rapports entre les peuples d'Europe, entre eux et les peuples des autres continents.

Le traité de Maastricht, c'est tout le contraire. Déjà, cette construction de l'Europe a développé l'injustice : 20 millions de chômeurs, 50 millions de pauvres en moyenne et 1 million de plus par an. Le traité de Maastricht, c'est la mise en commun de la pauvreté, du chômage, de la précarité, des bas salaires, de la sélection, du flicage, d'une armée contre les autres peuples.

Maastricht s'élève contre l'Europe de la coopération, de la paix. C'est pourquoi les jeunes sont contre Maastricht. Ils l'ont montré nombreux lors du référendum du 20 septembre.

Personne n'a le droit de le décider à la place des jeunes Français, Anglais, Allemands, Italiens... Ils veulent la liberté de décider de leur sort.

La souveraineté de la France, ce n'est pas ringard. Ça veut dire qu'on existe, qu'on a le droit de choisir, qu'on peut être assez forts pour coopérer. Nous refusons la conception du milliardaire raciste Le Pen, son projet : « L'Europe se fera en désignant son ennemi et en s'unissant contre lui. »

Maastricht, ce n'est pas l'Europe des peuples, c'est la poursuite de la domination et du pillage du tiers-monde par les multinationales et les banques qui cherchent aujourd'hui à étendre leur mainmise sur les pays de l'Est aggravant ainsi la situation des jeunes et des peuples de ces pays.

Les jeunes du monde entier aspirent à se rencontrer, à se connaître, à échanger leurs connaissances, leurs inquiétudes, leurs luttes, pas à s'enfermer dans une intuition guidée par la loi du profit.

Les gouvernements et les médias parlent de l'Europe. Mais qu'en connaît-on ? Que sait-on des jeunes d'Europe ? Que veulent les jeunes salariés en grève des entreprises automobiles de Turin ou les lycéens de Hambourg en lutte récemment ?

Les jeunes veulent savoir la réalité de la vie des jeunes d'Europe, leurs révoltes, leurs espoirs, leurs luttes. Ils veulent une Europe de solidarité, de la fraternité entre les jeunes, où l'on se donne la main

plutôt que d'être concurrents. Attachés aux droits des jeunes, ils refusent les Accords de Schengen, le fichage et le flicage des jeunes.

Le Gouvernement dit : « Maastricht c'est tout bon pour la réussite de vos études. » En réalité, c'est la privation des formations, les pôles d'excellence, une sélection aggravée avec pour conséquence la disparition des diplômes nationaux, et la mise en concurrence des lycéens et des étudiants. Si ce traité favorisait vraiment l'échange entre les jeunes, pourquoi casse-t-on l'apprentissage des langues étrangères ? Les jeunes réclament la reconnaissance des diplômes nationaux avec des équivalences dans les pays d'Europe. Lycéens, étudiants doivent avoir droit à un échange linguistique d'une semaine par année scolaire et par établissement.

Dans les domaines utiles au développement de l'humanité, des programmes comme Airbus ou Ariane ont ouvert la voie : celle du partage des coûts de recherches et d'études, et de l'organisation des coproductions et marchés en fonction de l'engagement des partenaires. Les pressions opérées par les Etats-Unis et l'Allemagne, auxquelles la France a cédé, ont dégradé cette coopération initiale.

Le potentiel de richesses, de connaissances, de savoir-faire des jeunes d'Europe doit être aussi utile au tiers-monde ; que les peuples du tiers monde disposent demain de moyens de vivre, de se soigner, de se former, de communiquer cet essor sera bénéfique à tous les autres peuples, à l'économie mondiale en ouvrant aux jeunes ouvriers, paysans, chercheurs, ingénieurs, étudiants, de vastes chantiers de coopération.

Telles sont les principales lignes de force de cette proposition de loi d'orientation sur les droits de la jeunesse qui sont autant d'objectifs de lutte et de rassemblement, une invitation au débat démocratique et à l'union dans l'action pour que la mise en œuvre d'une autre politique choisie par le plus grand nombre devienne réalité. Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Les droits des jeunes travailleurs.

Article premier.

La juste rémunération du travail.

La revalorisation des salaires doit avoir lieu sur la base de la reconnaissance des qualifications, c'est-à-dire des diplômes, du niveau de formation obtenu dans l'enseignement scolaire ou la formation permanente, des stages, du savoir-faire et l'expérience. Ce principe implique que :

— Le salaire minimum d'embauche doit être pour un jeune ayant :
le C.A.P.-B.E.P. : 7 900 F ; Technicien (bac-pro) : 11 000 F ;
bac + 2/3 : 12 000 F à 14 000 F ; bac + 4/5, ingénieurs : 15 000 F et plus.

Le S.M.I.C. à 7 500 F est le salaire minimum d'embauche garanti pour tous les jeunes sans qualification et sans diplôme.

— Pour un même travail et une même qualification, le salaire doit être égal. Aucune discrimination de sexe ou de tout autre nature ne doit être tolérée.

Les abattements d'âge doivent être supprimés.

— Le treizième mois est assuré pour chaque jeune travaillant dans le service public quel que soit son statut.

— Dans le service public, le régime indemnitaire est supprimé et intégré dans le traitement.

— La généralisation sauvage de l'individualisation des salaires favorisant l'éclatement des grilles salariales est interdite.

— Les jeunes exploitants agricoles doivent pouvoir vivre de leur travail. Le paiement de ce qu'ils produisent doit être revalorisé. Leur installation doit être facilitée avec abaissement à 1,5 % des taux d'intérêt.

Art. 2.

Libertés et démocratie à l'entreprise.

Le droit d'information et de décision des salariés doit être assuré sur les choix d'investissement, de production, sur l'emploi, les promotions. Aucune décision touchant ces domaines ne peut être prise sans l'accord des salariés. Dans le service public, les choix concernant la qualité du service à rendre seront pris avec les usagers.

La mise en œuvre de ce principe implique d'assurer :

- Le respect de droits syndicaux.
- La reconnaissance au droit à l'activité politique.
- Un droit de réponse en moyens identiques aux journaux patronaux.
- Le respect du droit de grève.
- L'affichage obligatoire des droits et conventions collectives, des grilles de salaires et des profits réalisés pour l'entreprise.
- Le droit de réunion pour les salariés.
- Une revalorisation du rôle des inspecteurs du travail et de leurs prérogatives. Une augmentation de leur nombre :
- La création de comités interentreprises pour les entreprises de moins de 50 salariés qui gèreraient une contribution patronale de 1 % de la masse salariale.
- Seront sanctionnés par la loi les initiateurs de toute manœuvre ou pression visant à utiliser les ingénieurs et les cadres à l'encontre des mouvements de lutte au sein de l'entreprise.
- Les décisions de justice devront être appliquées immédiatement avec versement des astreintes aux salariés quand l'entreprise est condamnée.

Art. 3.

Un emploi stable avec un vrai salaire : un droit pour tous.

Les orientations suivantes contribueront à assurer la garantie de l'emploi :

- Six mois avant chaque départ à la retraite, un jeune sera embauché pour que le salarié lui transmette son savoir.

– Les emplois précaires seront transformés en emplois stables. L'Etat devra donner l'exemple.

– Une politique de création d'emplois sera engagée dans le service public.

– Le recours au travail intérimaire doit être exceptionnel. Les travailleurs sous contrat précaire doivent bénéficier des mêmes droits que les salariés de l'entreprise.

– Le contrôle du « travail au noir » sera renforcé et des sanctions véritables seront prises contre les patrons qui le pratiquent.

– L'autorisation administrative de licenciement sera rétablie.

– Les travailleurs handicapés doivent bénéficier de l'ensemble des droits à la formation et au travail. Ils doivent être payés comme les autres salariés avec au minimum le S.M.I.C. et avoir la possibilité d'occuper un emploi adapté dans de bonnes conditions. Il faudra développer les centres d'enseignement spécialisé et la réinsertion professionnelle, aider le travail protégé et démocratiser son fonctionnement en garantissant les droits des handicapés et en améliorant la loi sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises publiques et privées.

Art. 4.

Formation et déroulement de carrière.

Le développement des sciences et techniques, comme des connaissances indispensables à leur mise en œuvre, appelle tant pour la bonne marche de l'entreprise que pour l'épanouissement de chacun, qu'un minimum de 10 % du temps de travail soit consacré à la formation. Le temps comme le coût sont financés par les entreprises et par l'Etat pour la fonction publique. Ces principes seront mis en œuvre à travers les orientations suivantes :

– Les comités d'entreprise et les travailleurs concernés doivent pouvoir décider du contenu et des plans de formation.

– La formation continue et l'acquisition de nouvelles qualifications doivent être reconnues immédiatement par un salaire correspondant et être pris en compte pour le déroulement de carrière.

– Chaque salarié doit pouvoir, en fonction de ses propres souhaits, acquérir de nouvelles connaissances dans les domaines de son choix. En particulier, pour les techniciens qui le souhaitent, l'accès à la carrière de technicien supérieur, puis d'ingénieur, doit être facilité.

-- Des écoles d'entreprise seront réouvertes afin de former et d'embaucher des jeunes.

— Les jeunes auront accès aux postes de responsabilité dans les entreprises à travers la prise en compte réelle de leurs compétences et de leur expérience pour leur permettre d'évoluer dans leur travail et d'obtenir de réelles promotions.

Art. 5.

De meilleures conditions de travail.

Avec les progrès scientifiques et techniques, il est possible d'améliorer les conditions de travail, le rendre passionnant et donc plus efficace. Les mesures suivantes y contribueront :

— La semaine sera ramenée à 35 heures sans réduction de salaire, afin d'améliorer la qualité de la production, la compétitivité de l'entreprise et de créer des centaines de milliers d'emplois.

— Les congés seront de deux jours consécutifs par semaine en incluant le dimanche.

— Respect des congés payés sans en imposer les dates sous condition technique de fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

— Interdiction du travail du dimanche et des jours fériés.

— Au-delà de 35 heures, toutes les heures devront être payées en heures supplémentaires et relever d'un choix librement consenti des salariés.

— La durée légale du travail ne doit pas dépasser 9 heures par jour et 42 heures par semaine.

— Le travail de nuit sera interdit pour les hommes comme pour les femmes. Il ne sera maintenu que dans des cas exceptionnels avec un renforcement des droits des salariés. Le temps de travail sera réduit avec le passage des 3 x 8 en 4 x 6, dans les entreprises qui fonctionnent en continu et payé au même taux.

— Pour mettre fin aux surcharges de travail imposant nombre d'heures supplémentaires, le temps nécessaire aux I.T.C., pour l'échange d'informations et la coopération, la formation des nouveaux arrivants, doit impérativement être intégrée aux temps légal de travail. Les heures ainsi dégagées devront se traduire en autant de créations d'emplois stables et qualifiés. Le temps nécessaire pour transmettre les consignes et les informations doit être intégré dans le temps de travail.

— Le travail à temps partiel doit être un choix individuel des salariés. Il est interdit aux employeurs de l'imposer.

- Le droit à la retraite à soixante ans doit être respecté et ramené à cinquante-cinq ans et à taux plein pour les femmes et les salariés qui effectuent des travaux pénibles.

Art. 6.

L'entreprise doit financer et actualiser tout ce qui assure de bonnes conditions de travail aux salariés :

- Matériels de travail, de production et de sécurité performants.
- Convivialité des espaces de travail.
- Vérification et entretien régulier du matériel.

- En cas d'accident du travail, un salarié ne peut être tenu pour responsable à la place du chef d'entreprise.

- S'il le juge dangereux, tout salarié est libre d'interrompre son travail sans encourir de sanction.

- Le renforcement du rôle des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est une priorité.

- Les cartes de transport seront remboursées en totalité par les entreprises.

Art. 7.

Embauche, promotion de l'emploi.

Pour en finir avec le monopole des choix patronaux, les critères d'embauche doivent être fondés sur les compétences techniques et professionnelles.

- Toutes investigations portant atteinte à la vie privée ou à la dignité sont interdites. Les recours aux cabinets de recrutement ou à des tests pseudo psychologiques devront être supprimés.

- Les conditions de recrutement doivent être fondées sur la transparence des critères et des besoins garantissant les conditions d'engagement : la qualification et la transmission des offres d'emploi, le contenu et la durée des périodes d'essai.

- Sera mise en place une commission démocratique d'embauche : les délégués du personnel, les C.E., les personnels du service concerné par l'embauche participent aux définitions des méthodes de recrutement. Le réexamen de la candidature de celui qui s'est vu refuser l'embauche est de droit.

– Une allocation de chômage sera attribuée aux diplômés de l'enseignement technique supérieur, d'un montant de 5 000 F dès l'inscription à l'A.N.P.E.

– Le remboursement systématique des frais de déplacement dans la recherche d'embauche doit être assuré.

Art. 8.

Droit d'intervention des I.T.C.

Les I.T.C. doivent pouvoir exprimer leurs opinions sur le contenu, la finalité et l'organisation du travail ; sur les orientations scientifiques, techniques et de gestion de l'entreprise ; formuler des propositions concernant l'amélioration des conditions de travail et la création d'emplois. Cela implique :

– L'obligation pour chaque entreprise d'élaborer avec les salariés un plan recherche/développement qui assure les moyens de la création et de l'innovation. Celles-ci se concrétisent sous forme de projets ou de brevets dont la propriété et la mise en œuvre sont décidées par les salariés. Ils sont utiles au développement de coopérations françaises, puis internationales.

– Sera mise en place une commission de contrôle des ventes de brevets français à l'étranger.

– Les auteurs disposeront d'un droit moral concernant l'utilisation des brevets.

CHAPITRE II

Droits des chômeurs, des précaires.

Art. 9.

Créer des centaines de milliers d'emplois stables.

Pour contribuer à cet objectif immédiat, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

– Instauration d'une taxe sur les sommes détournées de l'emploi chaque année vers la spéculation boursière et sur les capitaux exportés dont le taux sera fixé de manière à dégager au minimum 50 milliards de francs.

– Accorder la semaine de 35 heures sans diminution de salaire aux travailleurs, et embaucher le nombre correspondant de salariés.

(Cela fait environ une embauche pour 8 ou 9 salariés, soit 15 emplois créés pour 120.)

- Obligation aux employeurs d'embaucher et de former un jeune en prévision de chaque départ en retraite. A défaut, une taxe sera appliquée égale au salaire annuel de la personne à remplacer et affectée à l'ASSEDIC ;

- Le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite sera limité par la loi.

Art. 10.

La société doit réparer ses fautes vis-à-vis des jeunes sans formation.

Au lieu de refuser d'embaucher les jeunes parce qu'ils n'ont pas de formation, c'est l'inverse qu'il faut faire : les embaucher d'abord et les former ensuite. Les 180 milliards de fonds publics, actuellement affectés aux stages bidons, aux exonérations patronales, doivent servir à la transformation des emplois précaires en emplois stables, et à la création d'emplois nouveaux pour satisfaire les besoins, notamment dans les hôpitaux, les transports, les P.T.T... avec chaque fois que c'est nécessaire, une formation pour les jeunes embauchés sur le temps de travail.

- Aucun contrat de travail, y compris les contrats d'orientation, les contrats locaux d'orientation, les contrats de qualification, ne peut prévoir une rémunération inférieure au S.M.I.C. Le S.M.I.C. doit rester « le salaire minimum pour une personne sans qualification et sans expérience ».

- Tout stage doit déboucher sur un diplôme reconnu et un emploi stable, être payé 80 % du salaire minimum de la qualification apprise, quel que soit l'âge. Le salaire doit être perçu dès la fin du premier mois.

- Tout stagiaire doit pouvoir bénéficier du savoir-faire d'un travailleur disposant du temps nécessaire pour le lui transmettre et doit avoir les mêmes droits que lui concernant le C.E., les primes, le droit de se syndiquer, l'accès à une mutuelle, la réduction des transports. L'employeur doit assurer la gratuité de la cantine.

- Un suivi précis des dossiers des stagiaires sera assuré par l'A.N.P.E. pour que leurs droits soient respectés et empêcher des abus de la part de l'employeur. En cas de non-respect des contrats, celui-ci devra rembourser l'argent versé par l'Etat et se voir interdire de nouveaux stagiaires de la part de l'A.N.P.E.

- Les jeunes en C.E.S. occupent un emploi à mi-temps. Ils devront pouvoir travailler à plein temps au salaire de l'emploi qu'ils occupent, et sans limitation de durée. Dans l'immédiat, ils doivent pouvoir bénéficier des services de l'A.N.P.E.

– Chaque jeune sans qualification devra pouvoir reprendre ses études dans le cadre de l'Education nationale.

Art. 11.

L'A.N.P.E. au service des chômeurs.

Les demandeurs d'emploi doivent bénéficier d'une A.N.P.E. à leur service, plus humaine et plus accueillante pour les aider efficacement à la recherche d'emplois stables. Toute proposition ou chantage à l'emploi précaire, toute menace de radiation doivent être interdits.

– Tout dossier doit être traité à égalité quel que soit l'âge, le sexe, la nationalité, le lieu d'habitation du demandeur d'emploi.

– L'inscription à l'A.N.P.E. doit être immédiate et déboucher sur un entretien dans un délai d'un mois avec un conseiller professionnel.

– L'A.N.P.E. doit regrouper tous les services concernant l'emploi et la qualification professionnelle afin d'éviter la multiplication des démarches. Elle doit disposer d'un personnel plus nombreux, stable, et très qualifié pour :

- une aide efficace à la recherche d'emploi ;

- aider aux différentes formalités administratives afin d'accélérer les versements des allocations. A cet effet, un guichet ASSEDIC doit être ouvert dans toutes les A.N.P.E. ;

- informer les chômeurs sur leurs différents droits, les aider à s'inscrire à la Sécurité sociale.

– Un formulaire type pour demande d'emploi sera établi. Les employeurs devront y répondre. Toute réponse négative devra être motivée et la personne au chômage avoir une possibilité de recours. Les employeurs devront passer par l'A.N.P.E. pour les offres d'emploi.

– Les jeunes mères de famille au chômage auront accès aux halte-garderies.

– Les petites annonces doivent être affichées en permanence et changer dès que l'emploi est occupé.

– L'embauche de 1 % des travailleurs handicapés est obligatoire.

– Pour faciliter la recherche d'un emploi, plusieurs journaux doivent être disponibles pour consulter les petites annonces, des téléphones pour appeler l'employeur potentiel, possibilité de faire taper son C.V., des timbres, des photocopieuses, un Minitel, des titres de transport gratuits seront mis à la disposition des chômeurs.

– Les entretiens d'embauche doivent se limiter à l'évaluation de la capacité professionnelle des demandeurs d'emploi. Tout questionnaire ayant trait à la vie privée, au physique, aux convictions politiques ou religieuses doit être interdit comme tout recours des employeurs à des graphologues ou à des astrologues.

Art. 12.

Les jeunes contraints au chômage ont droit à un minimum de ressources pour vivre, se loger, se nourrir, se soigner.

Le revenu minimum d'insertion devra être accordé aux jeunes sans contrepartie et sans critère d'âge. Il sera porté à 3 500 F en taxant de 1 % les grosses fortunes.

– Pour ceux qui ont déjà travaillé, les allocations doivent être revalorisées au niveau de 80 % du salaire moyen perçu l'année précédente. La durée d'indemnisation doit être prolongée jusqu'à proposition d'un emploi stable correspondant à la qualification.

La notion de fin de droits sera supprimée.

– Les formalités d'attribution des allocations de l'ASSEDIC doivent être simplifiées. Lesdites allocations doivent être versées dès la fin du premier mois chômé. Les trois premiers jours d'allocation supprimés depuis mars 1992 seront rétablis et remboursés à ceux qui en ont été privés.

– Recevoir une aide sur le fonds d'action sociale de l'ASSEDIC constitue un droit. Les crédits du fonds doivent être utilisés en totalité. Le délai d'attribution ne devra pas dépasser quinze jours et le versement être immédiat en cas d'urgence.

– Les associations de chômeurs pourront siéger à la commission d'attribution du fonds d'action sociale. Elles doivent pouvoir accompagner les chômeurs dans toutes leurs démarches s'ils le souhaitent.

– Les demandeurs d'emploi bénéficient de la couverture sociale dès leur inscription et pendant la durée du chômage ainsi que de la gratuité des soins.

– Le temps passé au chômage, en stage et au service national doit être comptabilisé comme temps de travail pour le calcul de la retraite.

– Sont interdites les coupures de gaz ou d'électricité, d'eau, les saisies, les expulsions. Un examen, au cas par cas, recherchera des solutions aux problèmes financiers auxquels sont confrontés les jeunes et les familles. Les frais de justice, d'huissier, d'agios des banques qui alourdissent la dette initiale seront annulés.

- Les demandeurs d'emploi ont droit à des réductions pour les loisirs, spectacles, cinémas, clubs sportifs.

CHAPITRE III

Droits des apprentis.

Art. 13.

Garantir le droit à une bonne formation pour tous les apprentis.

- Le temps passé à l'entreprise doit contribuer à acquérir une formation professionnelle de qualité. Il faut établir un plan de formation en commun par les professeurs, les apprentis, les entreprises, les syndicats. Pour contrôler sa mise en œuvre, une réunion trimestrielle aura lieu avec les intéressés.

Tous les travaux confiés à un apprenti doivent correspondre à l'apprentissage en cours. Le maître d'apprentissage, ou un salarié de l'entreprise, doit consacrer un temps minimum de dix heures par semaine pour expliquer le travail et faire partager le savoir-faire. Si l'apprenti a besoin pour sa formation de connaître les différents postes de travail de l'entreprise, du temps doit être consacré à cet effet. Les apprentis sont comptabilisés dans les effectifs de l'entreprise.

- L'apprenti qui est là pour apprendre ne peut en aucun cas être pénalisé pour avoir fait une erreur dans son travail.

- En cas de mésentente avec un patron, le C.F.A. a la responsabilité d'aider à la recherche d'une autre entreprise sans qu'il y ait interruption des cours ni rupture du contrat d'apprentissage.

- En cas de vente ou de dépôt de bilan, le nouveau patron doit garder l'apprenti au même titre que les autres salariés.

- Le contrat est signé dès l'entrée dans l'entreprise. Les frais de transport sont pris en charge par l'employeur et le C.F.A.

- Les moyens du C.F.A. doivent permettre d'assurer le droit à une bonne formation générale, technologique et pratique pour tous. Pour permettre aux apprentis de réussir, les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- L'inscription, l'équipement et l'outillage nécessaire à l'apprentissage sont gratuits.

- Les enseignants doivent avoir le même niveau de formation que ceux de l'Éducation nationale.

– Les semaines de cours doivent être exemptes de tout travail (fin de semaine inclus). Le rythme d'une semaine de cours pour une semaine de travail sera généralisé, afin d'assurer pour tous une formation de qualité.

Art. 14.

Droit à poursuivre sa formation, droit à l'embauche.

Le prolongement de la formation pour aller jusqu'au bac professionnel ou le B.T.S. après une première formation professionnelle de niveau P par l'apprentissage doit être rendu possible pour tous.

En cas d'embauche dans une entreprise qui accueille des apprentis, la priorité doit être donnée aux apprentis de l'entreprise qui ont fini ou qui vont finir leur contrat d'apprentissage. Des bureaux d'embauche seront créés dans les C.F.A.

Art. 15.

Pour une rémunération liée à la qualification.

Pour les apprentis devant devenir des travailleurs qualifiés, la base du calcul du salaire doit être supérieure au S.M.I.C. qui est le salaire minimum pour un travailleur sans qualification.

Les abattements de salaire liés à l'âge doivent être supprimés.

Le montant du salaire doit être calculé sur la base du salaire d'embauche d'un travailleur qualifié de la branche concernée, soit de 25 % à 70 % dans la préparation du C.A.P., 75 % s'il poursuit sa formation après le C.A.P.

Art. 16.

Les droits des apprentis.

– Au sein de l'entreprise les droits des travailleurs doivent être respectés pour les apprentis (35 heures, congés payés...).

– S'il y a des heures supplémentaires à effectuer, elles doivent être limitées à cinq heures hebdomadaires et être payées au même taux que celles des travailleurs de l'entreprise.

– Aucun apprenti ne doit travailler le dimanche et les jours fériés.

– Les corvées, les mesures vexatoires, les humiliations, les atteintes à la dignité, les discriminations politiques, raciales, religieuses, sont strictement interdites.

- Pour faire respecter les droits et la qualité de la formation, les moyens suivants seront dégagés :

- Le nombre des inspecteurs d'apprentissage sera doublé.

- Des représentants des syndicats (union locale ou branche professionnelle) pourront venir à tout moment dans l'entreprise pour vérifier le respect des droits.

- Une permanence des syndicats sera ouverte dans chaque C.F.A.

- En cas de non-respect des droits, l'apprenti ou le syndicat pourra exiger leur application sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à retirer le droit à de nouveaux contrats d'apprentissage, et faire appel aux prud'hommes.

- Au centre de formation des apprentis est créé un conseil de délégués apprentis qui participe à l'élaboration du règlement intérieur du C.F.A. avec le conseil d'administration. Il a la possibilité d'intervenir sur toutes les questions liées à la vie du C.F.A. Il peut se réunir sans représentant de l'Administration. Pour participer aux réunions du conseil de délégués les apprentis disposent du temps nécessaire pris sur le temps de travail ou de formation.

- Le conseil de délégués peut alerter ou intervenir avec un syndicat pour faire respecter les droits à l'entreprise.

- Les apprentis doivent pouvoir discuter du contenu des cours avec leurs professeurs.

CHAPITRE IV

Droits des lycéens du classique, du technique, professionnel et agricole, et des collégiens.

Art. 17.

La réussite pour tous.

- L'école a l'obligation d'aider chacun à réussir ses études pour lutter contre l'injustice et le gâchis de l'échec scolaire.

- L'Éducation nationale doit fournir une place à chacun dans la filière de son choix au collège, au lycée et au lycée professionnel (L.P.). Ce qui suppose aucune fermeture de L.P. ou de section et de troisième et quatrième technologiques. Chaque collégien a droit à sa place au lycée. Chaque lycéen de L.P. a droit à sa place en première d'adaptation avec les moyens d'aller jusqu'en terminale et au baccalauréat profession-

nel, en B.T.S., I.U.T., faculté, grandes écoles. Chaque lycéen, quel que soit son baccalauréat, a le droit à une place dans la filière de son choix avec formule de soutien pour les lycéens en baccalauréat professionnel. Les conditions pour permettre aux filles d'accéder aux filières scientifiques, technologiques et professionnelles doivent être assurées.

Pour assurer de bonnes conditions d'écoute et d'ambiance, et pour que le professeur ait les moyens de porter attention à chacun, les effectifs ne doivent pas dépasser vingt élèves par classe dans les collèges, vingt-cinq dans les lycées classiques, vingt-quatre par classe dans les séries techniques et professionnelles et douze en atelier de travaux pratiques, et dans les cours de langues, quinze en troisième et quatrième techno.

L'élève qui en a besoin doit pouvoir bénéficier de cours de soutien individuel ou en tout petit groupe, gratuits dans toutes les matières par des professeurs de son établissement. Une partie de l'emploi du temps actuel des professeurs pourrait être consacrée aux cours de soutien.

— Les examens comme la notation ne doivent en aucun cas être un moyen de sélectionner, mais un repère d'évaluation débouchant sur des mesures d'aide. Les questions du programme non traitées en cours ne peuvent pas être des sujets d'examen. Seul le contenu des travaux de l'élève doit déterminer la notation.

Doit être mis en place un service d'orientation pour chaque établissement scolaire. Ce service a la mission d'informer, d'aider chacun à décider librement de son orientation en fonction de ses goûts, de ses choix d'études supérieures. Un conseiller d'orientation qualifié, au service des élèves, assurera la permanence de ce service.

L'avis du conseil de classe doit être déterminant pour ce qui concerne l'orientation de chacun. Chaque élève doit pouvoir s'exprimer, en présence des délégués de classe s'il le souhaite. Les tests d'évaluation dans les collèges ne doivent pas être utilisés comme moyen de sélectionner. Le recours est de droit.

Il sera mis fin aux classes par groupes de niveau. Le droit au redoublement doit être assuré pour tous, notamment pour les premières d'adaptation. Le redoublement n'est pas une sanction, il ne doit pas être un obstacle à la poursuite des études et à l'orientation décidée par l'élève. Il doit pouvoir s'effectuer dans l'établissement d'origine.

Le bac, le bac pro, le C.A.P., le B.E.P. sont reconnus comme diplômes nationaux et dans les conventions collectives. Ils ont la même valeur quel que soit l'établissement d'origine.

L'enseignement agricole dépend de l'Education nationale.

Art. 18.

*Dépoussiérer et révolutionner les méthodes
et les contenus de l'école.*

L'école doit permettre à chacun d'appréhender les nouveaux enjeux que sont l'écologie, les relations internationales, la maîtrise des nouvelles technologies, la démocratie et de s'épanouir en tant qu'individu et citoyen.

Parce que le travail se transforme, le clivage entre conception et exécution, entre la recherche et la production est dépassé, il faut en finir avec la classification et la hiérarchisation entre les filières générales, techniques et professionnelles. Chacun a droit d'acquérir, du collège au C.A.P., B.E.P. et bac les connaissances en français, langues étrangères (deux obligatoires jusqu'au C.A.P., B.E.P., bac, l'accès aux séjours linguistiques est démocratisé, langues anciennes, histoire (pluralité de l'enseignement, ex : histoire des luttes et des acquis sociaux) et géographie, philosophie (dès la seconde pour les lycées classiques), mathématiques, technologie, physique et chimie, sciences naturelles, matières artistiques, activités physiques et sportives (cinq heures par semaine).

Les emplois du temps et les programmes doivent être aménagés pour donner à chaque classe le temps de les étudier dans les meilleures conditions. Dans les L.P. et lycées techniques, les salles équipées pour les cours en atelier doivent être en nombre suffisant et accessibles à tous.

— L'accès aux moyens audiovisuels et informatique doit être assuré dans chaque établissement.

— Les questions d'actualité correspondant à chaque matière doivent être traitées en cours.

— Le contenu des programmes suit l'évolution des connaissances des matières fondamentales, des sciences et des techniques et des sciences de l'éducation. Il doit s'adapter aux besoins humains, sociaux et économiques du pays. Son élaboration doit être démocratisée et garantir la participation des lycéens, des parents d'élèves, des enseignants et des membres des équipes pédagogiques.

De nouvelles sections de C.A.P., de B.E.P. et de bac pro doivent être créées, notamment dans les filières industrielles et technologiques.

Pour que l'école s'ouvre sur la vie et le monde du travail, dans les collèges, les lycées et LP, chacun a droit à une sortie éducative et culturelle par mois et gratuite.

— Dans les lycées techniques et professionnels, chacun a droit dès le début de l'année scolaire à un stage en entreprise sous le contrôle des

comités d'entreprise, des syndicats, des professeurs, du conseil des délégués. Le lycéen doit pouvoir donner son avis sur la nature, le lieu et la durée du stage qui doit correspondre à la formation suivie. Les frais de stage doivent être supprimés.

Lors du stage en entreprise, chaque élève doit bénéficier de l'apport d'un salarié qualifié. Ce tuteur doit aider l'élève à maîtriser le savoir-faire, les pratiques et les techniques nouvelles.

L'Education nationale reste le maître d'œuvre de l'organisation et des contenus des formations au lycée et lors des stages. Ces stages sont pris en compte dans l'expérience professionnelle.

– Dans les lycées techniques et professionnels les liens avec les entreprises doivent être permanents. Les jumelages, les coopérations sont encouragés à travers la conception et la réalisation d'un produit ou d'un projet ou des conférences avec des travailleurs d'entreprises.

Art. 19.

Chaque élève doit bénéficier dans chaque discipline de la connaissance de la diversité des approches. Aucune partie du programme ne doit être occultée. Les manuels scolaires doivent refléter ce pluralisme pour en dégager l'esprit critique. Les lycées et collégiens ont droit à la différence d'opinion et à son expression. Les méthodes pédagogiques doivent apprendre à chacun à se forger ses propres idées, à les échanger, y compris sous forme de débats avec les enseignants et à penser par lui-même.

Les élèves doivent pouvoir inviter dans leur cours une personnalité extérieure à l'établissement.

Le travail en groupe, de recherche, les travaux pratiques, doivent être effectifs pour chaque matière.

Les emplois du temps doivent être conçus pour qu'une heure trente soit réservée au repas et à la détente. Ils doivent être soumis à l'approbation des élèves. Chaque élève a droit à deux jours de repos par semaine.

Art. 20.

Démocratiser l'école.

– Le collège, le lycée et le L.P. sont un lieu d'apprentissage et d'exercice de la démocratie. La liberté de pensée, d'expression, de faire de la politique est promue par l'école. Les lycéens du classique, comme du professionnel, et les collégiens ont le droit d'intervenir sur tout ce qui les concerne.

- Toute réforme concernant les lycées doit faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des lycéens. Des journées banalisées seront organisées pour permettre aux lycéens, lycée par lycée, de s'informer des projets, de les discuter.

- Il faut démocratiser la représentation des élèves au Conseil supérieur de l'Education nationale. Les représentants des élèves à ce Conseil doivent être élus directement par l'ensemble des lycéens.

- Il faut plus de représentants des élèves dans les conseils d'administration avec un vrai pouvoir de décision.

Dans les collèges, doit s'appliquer la Convention des droits de l'enfant de février 1990 concernant tous les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et par extension tous les jeunes scolarisés quel que soit leur âge. En particulier, l'Etat garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions l'intéressant, ces opinions étant dûment prises en considération. L'enfant a droit à la liberté d'expression, le droit comprend la liberté de recherche, de recevoir et de répandre des informations et des idées sous une forme orale, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

- Les droits et les devoirs des élèves, la Convention des droits de l'enfant, le rôle du conseil de classe, du conseil de discipline, les droits et rôles du délégué de classe doivent être portés à la connaissance de tous.

- Dans les lycées, doivent s'exercer tous les droits lycéens conquis par les luttes de novembre 1990 et figurant dans la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 paru : dans le Bulletin officiel.

- Chaque élève a droit de consulter à tout moment son dossier scolaire.

Les centres de documentation et d'information assurent l'accès à la presse dans sa pluralité.

Le droit d'association sociale, syndicale, artistique, culturelle, politique, est reconnu à l'ensemble des élèves dans les lycées, les L.P. et les collèges.

Le droit de grève des élèves est reconnu.

Pour la mise en œuvre de ces droits et notamment l'exercice du droit d'expression collective des lycéens, les chefs d'établissement assurent aux délégués et aux associations d'élèves l'accès à des panneaux d'affichage, à des photocopieuses et à des locaux. Ceux-ci sont obligatoires dans chaque établissement.

- Chaque établissement scolaire a le droit à un foyer socio-éducatif ou à une « maison des lycéens »/« maison des collégiens », avec de

véritables clubs d'activités culturelles et artistiques (photo, théâtre, danse, poésie, dessin, musique...). Il reçoit les moyens d'assurer ses activités. Ses fonds sont autogérés par les élèves.

Le droit d'expression et de publication des élèves est reconnu. Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Cette liberté s'exerce dans le respect du pluralisme. Les moyens nécessaires à la réalisation de ces publications sont mis à la disposition des élèves.

Le droit de réunion peut être exercé par les élèves dans l'ensemble des établissements. Toutes les questions d'actualité peuvent y être abordées et des points de vues différents peuvent y être exposés et discutés. Une salle doit être réservée à cet effet dans chaque établissement.

- Dans les lycées et L.P., le conseil des délégués lycéens est doté du pouvoir de décision pour ratifier le règlement intérieur et le budget financier du lycée. Ce droit s'exerce sans pression ni contrainte de l'Administration. Dans les collèges, le conseil des parents d'élèves a les mêmes droits.

Le conseil des délégués lycéens élit en son sein un comité de surveillance du respect des droits lycéens. Tout lycéen s'estimant victime d'une atteinte à la liberté, d'une sanction injustifiée, a droit à un recours auprès du comité de surveillance. L'un et l'autre ont droit de solliciter un avocat.

Chaque élève convoqué dans le bureau du proviseur doit pouvoir être accompagné. Il ne peut y avoir de renvoi sans l'avis du conseil des délégués et sans que le lycéen puisse assurer sa défense.

Le libre choix des tenues vestimentaires doit être assuré.

Les injures, les sévices corporels, les sanctions données sous forme de corvées, de suppressions de bourses, les actes qui portent atteinte à la dignité des élèves sont interdits.

Art. 21.

Chaque début d'année une commission de contrôle, à laquelle participent des délégués des lycéens, examine l'état des locaux et équipements (sportifs notamment) et leur conformité aux règles de sécurité et d'hygiène. Le proviseur est tenu de prendre en compte ses observations.

- Chaque lycée doit être équipé d'un centre de documentation et d'information comprenant une bibliothèque de prêts, d'un centre d'information et d'orientation, d'une salle de réunion pour les élèves, d'une

salle de réunion pour les délégués lycéens et collégiens, d'un préau, d'un vestiaire individuel dans les ateliers, de casiers dans les collèges, de salles de détente, de salles réservées à l'activité des clubs associatifs sociaux et culturels, de salles de permanence pouvant être considérées comme salles d'études où chacun peut faire ses devoirs et étudier dans de bonnes conditions.

Il doit également disposer d'équipements sportifs de haut niveau en nombre suffisant, d'un service de restauration scolaire de qualité, assurant une alimentation saine et variée, de distributeurs de boissons à des prix accessibles, de distributeurs de préservatifs gratuits, d'une infirmerie équipée, ouverte en permanence.

L'Education nationale doit avoir pour objectif de remplacer les équipements préfabriqués par des constructions en dur. De nouveaux lycées, L.P., collèges à taille humaine, permettant l'accueil de tous dans de bonnes conditions seront construits à proximité des lieux d'habitation.

Chaque établissement doit être équipé en informatique, en laboratoire de langues et assurer l'accès de tous aux techniques modernes d'éducation et de formation.

Pour en finir avec les accidents parfois mortels, dus aux machines vétustes et dangereuses, les 100 millions de francs gagnés par le mouvement lycéen en novembre 1990 doivent être renouvelés et répartis pour la modernisation des parcs machines, en respectant les normes de sécurité en vigueur.

Toutes les personnes qui travaillent dans les établissements scolaires doivent être agents de la fonction publique pour assurer le service public de l'Education nationale.

Pour en finir avec l'insécurité (racket dans les collèges, violence...), il faut un surveillant pour 100 élèves dans tous les établissements.

La construction d'internats conformes aux règles d'hygiène et de sécurité sera engagée. Les règles de vie en internat ne doivent pas être contraignantes, ni porter atteinte à la liberté des lycéens.

Art. 22.

La gratuité.

La réalisation de la gratuité rend nécessaire la réalisation des objectifs suivants :

- Suppression de tous les frais d'inscription et de scolarité.

— En début d'année, chacun reçoit un équipement complet, en bon état, notamment les livres, et tout le matériel scolaire et pédagogique, le matériel robuste et fiable permettant d'être un bon technicien, le matériel scientifique moderne et adéquat, l'équipement sportif.

Gratuité des activités para scolaires, des transports scolaires, assurée par la région pour les lycées, le département pour les collèges.

Le service d'aide sociale contribue à rétablir l'égalité sociale devant la réussite :

Les bourses d'études doivent être mensualisées, payées en début de mois. Le plafond du taux d'attribution sera réévalué pour permettre le doublement du nombre des boursiers et du montant des bourses.

Le prix des tickets de cantine sera calculé en fonction du quotient familial qui doit permettre à un plus grand nombre de lycéens de bénéficier de la cantine gratuite. Seuls les repas pris sont payés.

Le fonds social lycéen peut accorder des aides d'urgence.

Le conseil des délégués est représenté au sein du service d'aide sociale. Ce service est animé par une assistante sociale.

Art. 23.

Le financement.

L'Education nationale est un investissement indispensable au développement de la société toute entière. Le budget de l'Education nationale doit être égal à la somme des besoins nécessaires pour assurer la réussite de tous.

La première semaine de chaque année scolaire doit être utilisée pour évaluer, lycée par lycée, avec la participation des intéressés, les besoins matériels et financiers du lycée.

Cette évaluation contribuera à déterminer le montant total des besoins du système éducatif. L'objectif est d'augmenter le budget de l'Education nationale en transférant chaque année : 40 milliards du budget du surarmement, et le versement d'une contribution financière des entreprises équivalente à 15 % du financement total de l'Education nationale.

Art. 24.

Les professeurs.

La revalorisation considérable de la fonction enseignante est une priorité nationale pour qu'il y ait plus de professeurs, mieux formés,

remplacés immédiatement en cas d'absence et de départ. Les lycéens et collégiens sont solidaires de leurs professeurs quand ceux-ci exigent plus de moyens pour assurer dans de bonnes conditions leur rôle pédagogique :

— Revalorisation de leur formation et de leurs rémunérations.

— Une formation supérieure comprenant une formation pédagogique pour tous les enseignants, reconnue par un diplôme d'Etat, une formation pédagogique adaptée pour les enseignants issus d'un milieu professionnel, et pour tous une formation continue.

Embauche d'urgence de 15 000 professeurs par an dans le secondaire d'ici l'an 2000.

CHAPITRE V

Droit des étudiants.

Art. 25.

Non à la sélection, droit à la réussite pour tous.

Tous les moyens matériels et pédagogiques doivent être mis en œuvre pour permettre à tous d'aller jusqu'au bout de leurs études supérieures et d'acquérir une formation de qualité.

— Les bacheliers ont le droit de s'inscrire dans l'enseignement supérieur, quelle que soit leur année d'obtention du bac. Les bacheliers et les étudiants ont le droit de s'inscrire dans la filière et le centre universitaire de leur choix, dans un établissement public.

— Il faut démultiplier les capacités d'accueil et construire des centaines de milliers de mètres carrés supplémentaires d'amphis, de salles de cours, de T.D., de T.P., de laboratoires, de salles pourvues d'équipements spéciaux en fonction des filières d'études particulières accessibles en dehors des cours.

— Il faut maintenir les écoles d'infirmières et réouvrir celles qui ont été fermées.

— Dans la cadre d'un accroissement général des capacités d'accueil, les extensions doivent corriger les déséquilibres régionaux existants.

Dans chaque région, les étudiants doivent disposer de toutes les filières d'études des facultés, de tous les départements d'I.U.T., de toutes les sections de S.T.S. et de classes préparatoires (C.P.G.E.).

Dans les D.O.M.-T.O.M., l'infrastructure d'enseignement supérieur doit être considérablement développée.

- Les antennes universitaires doivent disposer de bibliothèques, de restaurants, de cités et centres de santé universitaires pour devenir de véritables universités pluridisciplinaires.

Les démarches de pré inscription en enseignement supérieur sont nécessaires pour que les universités, les I.U.T., les S.T.S., les C.P.G.E., prévoient l'accueil de tout le monde. Ces démarches doivent être effectuées dans chaque lycée, auprès de chaque élève de terminale, sous la responsabilité du conseil de classe.

- Il faut tripler le nombre de places en I.U.T. et en S.T.S.

- L'enseignement supérieur doit être gratuit. L'inscription doit être gratuite pour tous et pour toutes les filières et années d'études, y compris les grandes écoles et les écoles de commerce. Est interdit tout droit d'inscription local ou annexe.

- Les inscriptions aux concours sont gratuites.

- Les photocopies, les photocopiers, les documents, les manuels, doivent être fournis gratuitement par les établissements d'enseignement supérieur.

- Les dépenses spécifiques nécessaires dans certaines formations à l'Université, l'I.U.T., la S.T.S., les C.P.G.E., les grandes écoles, doivent être prises en charge par l'Etat.

- L'entrée gratuite toute l'année dans les musées, les cinémathèques, les vidéothèques, sera assurée pour les étudiants en art.

Art. 26.

Les capitaux privés doivent contribuer au financement des formations dans le cadre de l'enseignement public sans pouvoir décider des contenus.

Les fonds publics ne peuvent être versés à des établissements privés d'enseignement supérieur.

- A proximité des locaux d'enseignement, les étudiants, y compris ceux d'I.U.T. et de B.T.S., doivent bénéficier de services sociaux accessibles et de qualité.

- Il faut rénover et accroître le nombre de restaurants universitaires et leur capacité d'accueil.

- Dans le financement du ticket de R.U., la parité Etat/étudiant doit être rétablie sur la base du ticket de restaurant à 10 francs pour

l'étudiant (plus 10 francs de l'Etat), la fourniture d'un repas complet de qualité. Les restaurants universitaires doivent être ouverts tous les soirs.

- Les étudiants en S.T.S. et en C.P.G.E. doivent avoir accès aux restaurants scolaires de leurs lycées dans les mêmes conditions.

- Une commission de contrôle de l'hygiène et de la qualité des repas, composée d'un responsable de la D.D.A.S.S., d'un nutritionniste et d'étudiants sera mise en place pour chaque restaurant universitaire, sous la responsabilité du C.R.O.U.S.

Toute restauration privée sera interdite sur les lieux universitaires. Les cafeterias situées sur les lieux universitaires doivent être placées sous la gestion du C.R.O.U.S. et leurs tarifs fixés au plus bas.

- L'Etat doit financer la rénovation des cités universitaires et l'accroissement de leur nombre afin d'accueillir 200 000 résidents supplémentaires.

- Chaque cité universitaire doit être correctement insonorisée et disposer des chambres individuelles ; studios pour couples ; appartements pour familles ; une crèche gratuite ; une cuisine aménagée pour 10 étudiants ; des salles d'études ; bibliothèque, vidéothèque, salles de réunion et de détente d'une capacité d'accueil suffisante.

L'attribution des chambres en cité universitaire s'effectue sur des critères sociaux. Toute discrimination est interdite, notamment entre étudiants étrangers appartenant ou non à des pays de la C.E.E.

Il faut assurer aux étudiants en S.T.S. ou en C.P.G.E. un logement proche du lycée aux mêmes conditions que les autres étudiants.

- Le loyer en cité universitaire ne doit pas excéder 400 francs. Les étudiants logés hors cité doivent être exonérés de la taxe d'habitation.

- Les restaurants universitaires, les cafeterias et les cités universitaires sont placés sous la gestion des C.R.O.U.S. qui ne peuvent sous-traiter ni la construction, ni la gestion, ni l'exploitation.

Art. 27.

- La sécurité sociale étudiante doit être prise en charge par l'Etat pour tous les étudiants, salariés ou non sans limite d'âge.

- Retour des mutuelles étudiantes à une cotisation unique et pour une couverture sociale à 100 %. La cotisation ne devra pas excéder 500 francs, ni être augmentée en cours d'année.

- Les élections aux conseils d'administration des mutuelles étudiantes doivent être libres, contrôlées par les étudiants/adhérents eux-

mêmes, organisées dans les établissements d'enseignement supérieur comme pour les élections universitaires. La gestion de ces mutuelles doit être transparente et contrôlable. Les projets doivent pouvoir être discutés par leurs adhérents avant toutes décisions importantes.

Le nombre des centres de santé sera augmenté sur les lieux universitaires pour assurer une médecine préventive complète, avec visite annuelle obligatoire et gratuite et pour dispenser des services de médecine au tiers-payant. Ces centres de santé travailleront en collaboration avec les C.H.U. et les mutuelles.

- Les réseaux de transport desservant les centres universitaires doivent être développés. Les étudiants bénéficient d'une réduction de 50 % sur l'ensemble des transports en commun.

Les étudiants handicapés bénéficient d'aménagement, dans l'ensemble des infrastructures universitaires. Il faut développer ceux existants et en doter tous les locaux universitaires.

Art. 28.

Les bourses doivent être mensualisées, leur nombre et leur montant doivent être augmentés, de manière à ce que les étudiants n'aient plus besoin de se salarier ou de s'endetter pour payer leurs études.

- Le versement doit être effectué selon le mode de paiement choisi par l'étudiant à compter du 1^{er} septembre de chaque année.

Les critères d'attribution des bourses doivent être élargis en prenant en compte la situation réelle de l'étudiant, y compris si celle-ci se modifie en cours d'année.

- Les étudiants dont les parents ont des revenus inférieurs ou égaux à 14 000 francs bénéficieront d'une bourse de 3 500 francs par mois. Les autres bourses seront réévaluées sur cette base. La bourse doit être maintenue en cas de redoublement. L'étudiant amené à manquer ses examens, ou à interrompre ses études pour raisons médicales ou personnelles justifiées, doit pouvoir bénéficier à nouveau d'une bourse.

- Les prêts bancaires cautionnés par l'Etat doivent être supprimés.

- Le fonds de solidarité universitaire doit être mis en place dans chaque établissement universitaire. Il doit être alimenté par l'Etat, revalorisé, et ses crédits être réellement attribués aux étudiants en difficulté.

Art. 29.

- Le statut des surveillants est maintenu. Les postes seront attribués aux étudiants qui en ont besoin.

- Le nombre de postes de surveillants doit être augmenté dans les collèges et les lycées. Leur traitement sera réévalué de manière à ce qu'un travail à mi-temps soit équivalent à la bourse mensuelle de 3 500 francs.

- Une aide de 4 000 francs sera attribuée aux étudiants de D.E.A. et D.E.S.S. et de 7 000 à 10 000 francs à ceux qui sont inscrits en doctorat, selon leur année d'études.

- Les étudiants en I.U.F.M. doivent bénéficier d'une allocation.

Art. 30.

*Des examens pour contrôler les connaissances
et les capacités de réflexion des étudiants,
pas pour organiser la sélection.*

- Il faut garantir concrètement l'anonymat des copies aux examens. Les critères de correction doivent être établis avant les examens et clairement exposés.

- La double correction est obligatoire. Le droit de voir sa copie est reconnu.

- Une commission de contrôle veille au respect des modalités d'examens et peut être saisie en cas de contestation. Les examens sont convoqués par écrit au moins un mois à l'avance. L'étudiant a le droit de passer toutes ses matières en juin.

- Les examens portent obligatoirement sur le programme étudié. Il n'y a pas d'épreuve le samedi ni le soir après 19 heures.

- Le droit de passer les examens ne peut être supprimé quand l'étudiant a été absent en T.D. pour des raisons valables.

- Un délai d'au moins une semaine doit s'écouler entre les résultats des écrits et les oraux.

- Les établissements assurent dans toute les filières de bonnes conditions pour la tenue des examens.

Parallèlement aux examens, un véritable contrôle continu est mis en place dans toutes les formations avec dérogation pour les étudiants salariés.

Est interdit le pseudo contrôle pédagogique des étudiants étrangers par la police.

Le système des unités de valeur doit être généralisé. Elles sont capitalisables d'une année sur l'autre au sein de modules eux-mêmes capitalisables. Le système des notes éliminatoires et des U.V. de barrage est supprimé.

- Tout étudiant en I.U.T., S.T.S. faculté ou dans une école d'ingénieurs doit disposer d'une session de rattrapage en septembre.

Les cours ne peuvent être repris avant la publication des résultats de la session de septembre.

Art. 31.

Mieux choisir ses études.

Pour assurer à tous les étudiants le droit à la poursuite d'études dans la filière et l'établissement de leur choix, les objectifs suivants seront mis en œuvre :

- Augmentation des C.I.O. dans chaque université et mise en place d'antennes du C.I.O. pour chaque U.F.R. avec une salle de documentation et des conseillers d'orientation en nombre suffisant.

- Dans chaque formation, une conférence sera faite, en début d'année, par les professeurs, les conseillers d'orientation et des professionnels sur les possibilités de poursuite d'études et les débouchés professionnels.

Les étudiants handicapés bénéficient d'aménagements dans leur cursus universitaire.

- En premier cycle (y compris I.U.T./B.T.S.), tout étudiant a droit à un redoublement pour chaque année d'études, qui est porté à deux pour les étudiants salariés.

- L'étudiant conserve d'une année sur l'autre, quand il redouble, les matières validées.

- Tout étudiant d'I.U.T. ou de S.T.S. qui le désire doit pouvoir accéder à une formation universitaire de second cycle : école d'ingénieurs, licence, M.S.T...

- Ils doivent pouvoir accéder en troisième année de spécialisation. Le nombre et le type de ces années de spécialisation seront augmentés. Elles devront être sanctionnées par un diplôme national.

- Les établissements universitaires doivent tenir compte de la

spécificité des diplômes D.U.T. ou S.T.S. et assurer tout le soutien nécessaire.

- Tout étudiant qui désire se réorienter dans une autre filière doit pouvoir le faire avec une équivalence des matières qu'il aura validées. L'étudiant désirant suivre une formation en licence, maîtrise, école d'ingénieurs, M.S.T., D.E.A., D.E.S.S. doit pouvoir trouver une place dans celle de son choix.

- Le *numerus clausus* est partout interdit. Tout diplôme universitaire permet l'accès à l'année supérieure de la filière sans autre condition.

- L'ensemble des diplômes sont reconnus nationalement et valables sur tout le territoire.

- Les étudiants français et étrangers ont le même statut.

- L'inscription universitaire ouvre le droit à résider en France.

Art. 32.

Un enseignement moderne pour répondre aux besoins de la société.

L'association de différents types de connaissances exige d'augmenter le nombre de filières d'études et de développer dans chacune d'elles une réelle pluridisciplinarité. Aux côtés de l'enseignement général, une plus large place doit être faite à l'enseignement professionnel, ce qui implique de lutter contre le critère de la rentabilité dans la définition des filières et des matières enseignées et aussi un plus grand choix de matières, davantage de T.D. et de T.P., des stages à tous les niveaux de formation.

A côté d'un tronc commun, est ouverte la possibilité dans chaque année de chaque filière de choisir une série de matières parmi un large éventail.

Une approche pluridisciplinaire des formations doit être développée permettant dans chaque filière d'appréhender notamment l'histoire et la philosophie.

L'étudiant a le droit de poursuivre l'étude de la langue étrangère de son choix durant tout son cursus et les activités sportives et culturelles.

L'informatique sera enseignée dans toutes les filières en lien avec la formation reçue. Le nombre des salles d'ordinateurs en « libre service » pour tous les étudiants sera augmenté. Des travaux dirigés (et/ou travaux pratiques) seront organisés dans chaque matière et en nombre suffisant.

Une partie pratique sera mise en place dans l'enseignement, notamment sous forme de stages pour l'ensemble des formations supérieures dès la première année.

Les professionnels ayant une formation pédagogique de base pourront être associés à des enseignements spécialisés.

Les stages seront rémunérés.

Les enseignements comportent une part de travail collectif.

- En I.U.T. et en S.T.S. de nouveaux liens doivent être développés avec l'ensemble du monde du travail. Dans le cadre de leur formation les étudiants pourront rencontrer périodiquement les acteurs de l'entreprise : techniciens, ingénieurs, cadres, ouvriers, délégués syndicaux... pour confronter leur formation à la réalité. Des cours de droit du travail doivent aussi être mis en place avec la participation des acteurs sociaux.

Un réel contrôle continu décidé par matière avec les étudiants sera garanti. L'obtention du B.T.S. pourra se faire sur plusieurs examens.

Les stages doivent être une mise en œuvre professionnelle de connaissances acquises. Ils nécessitent de la part de l'entreprise une assistance permanente auprès de l'étudiant dans la réalisation du travail demandé.

Des professionnels rencontrés durant le stage peuvent être associés avec voix consultative dans les jurys d'obtention du diplôme.

L'entreprise doit rémunérer le stagiaire d'I.U.T. ou de B.T.S. à hauteur de 75 % du salaire d'un technicien débutant.

Les frais supplémentaires entraînés par le stage doivent être pris en charge par l'entreprise.

A tous les niveaux, parallèlement à un grand nombre de filières d'enseignement général, des filières d'enseignement appliqué avec diplômes nationaux équivalents seront mises en place. Assurée par des enseignants du supérieur, la part d'enseignement technologique y sera plus importante.

La formation dispensée, notamment dans le cadre des stages fait l'objet d'un contrôle. Un système d'équivalences, de passerelles multiples doit permettre le passage d'une de ces filières professionnalisées à une autre, ou encore d'une de ces filières professionnalisées à la filière générale correspondante.

- La recherche, l'attribution des stages aux étudiants et le contrôle pédagogique des stages sont confiés à des commissions mises en place dans chaque établissement d'enseignement supérieur, et composées d'étudiants, d'enseignants et de salariés du lieu d'accueil (entreprise,

laboratoire, institut...). Elles se rendront régulièrement sur les lieux du stage.

Art. 33.

*Des conditions d'études dignes du **xx^e** siècle.*

Les dispositions suivantes contribueront à cet objectif :

Augmentation du nombre d'enseignants et d'A.T.O.S.S. en fonction du nombre d'étudiants qui devrait être de 25 par T.D., 15 par T.P.

Aucun amphithéâtre ne doit contenir plus de 150 étudiants.

Une commission d'hygiène et de sécurité dans tous les centres universitaires comprenant des étudiants.

Il faut rénover et accroître le nombre de bibliothèques universitaires. Elles doivent mettre à la disposition des étudiants : les ouvrages les plus utilisés en nombre suffisant ; un plus grand nombre de revues, journaux et livres divers ; davantage de salles de lecture. L'accès à des banques de données sera assuré. Il faut multiplier à côté des bibliothèques universitaires centrales des bibliothèques de section équipées en fonction des études suivies.

Une formation pluraliste doit permettre de développer l'esprit critique. Chaque enseignement dispensé doit favoriser le développement de l'esprit critique des étudiants, leur apprendre à utiliser leurs connaissances pour la recherche de solutions nouvelles aux problèmes d'aujourd'hui.

Chaque enseignement dispensé se doit de faire état de manière équilibrée de l'ensemble des théories existant sur chaque sujet.

Développer les conférences avec personnes extérieures d'horizons divers avec droit de regard des étudiants.

La multiplication des T.D. et T.P. et la réduction du nombre d'étudiants en cours doivent favoriser la discussion, la critique, le débat.

Régulièrement, au cours de l'année, une heure de cours doit être réservée par chaque professeur pour débattre avec ses étudiants du contenu de l'enseignement et des cours.

Le sexisme est interdit. La loi anti raciste doit être appliquée à toute personne dont les déclarations, le comportement ou la notation seraient marqués par du racisme.

— Les étudiants doivent pouvoir choisir librement leur sujet d'études en maîtrise et troisième cycle.

Art. 34.

A l'Université, citoyens à part entière.

Les étudiants sont des citoyens à part entière. L'ensemble des droits d'expression, de participation à la vie politique, économique et sociale doit leur être reconnu dans chaque établissement d'enseignement supérieur, ce qui implique :

- le respect du droit de grève,
- le droit de réunion,
- le droit d'association.

— Des délégués élus de départements d'études, de T.D. et d'amphi, participent à la détermination des modalités pratiques d'examens.

— Des locaux équipés, des panneaux d'affichage sont attribués, de manière équilibrée, à l'ensemble des organisations étudiantes démocratiques (syndicales, politiques, associatives) dans tous les centres universitaires.

— Des moyens d'impression sont mis à la disposition des organisations étudiantes.

— Aucune initiative publique s'inscrivant dans le cadre normal du débat démocratique ne peut être interdite. Les locaux universitaires doivent, dans ce cadre, pouvoir être utilisés.

— L'activité des organisations syndicales doit être facilitée.

Art. 35.

Les élections universitaires sont organisées nationalement, tous les ans et sur deux jours.

Durant ces deux jours, chaque cours est réduit de quinze minutes pour faciliter l'accès aux bureaux de vote.

La préparation des élections fait l'objet d'une véritable campagne d'information, s'appuyant sur des moyens conséquents (envoi par l'administration des professions de foi de toutes les listes à l'ensemble des étudiants, affiches, couverture par la presse écrite et audiovisuelle...). Les étudiants seront consultés sur toute réforme les concernant.

Chaque centre universitaire doit disposer d'une urne pour 500 étudiants. Il doit y avoir au moins une urne dans chaque U.F.R., chaque

département d'I.U.T., chaque lycée où se trouvent au moins une section de B.T.S. et/ou une C.P.G.E. Une liste électorale est obligatoire.

Chaque bureau de vote est indiqué distinctement et dispose d'isoloirs. Les bureaux sont ouverts jusqu'à 20 heures.

Art. 36.

L'ensemble des conseils et commissions responsables de la vie universitaire comportent 1/3 d'étudiants. Les B.T.S. et les C.P.G.E. disposent de leurs représentants propres dans les conseils d'établissement de leur lycée.

Les élus étudiants disposeront de locaux spécifiques, en plus des locaux syndicaux, et de moyens matériels conséquents pour rendre compte de leur mandat.

Les procès verbaux des conseils sont publics.

Le budget est élaboré en consultation des intéressés (étudiants, enseignants, ATOSS...), afin d'avoir un budget qui ne répartisse pas la pénurie mais qui corresponde aux besoins.

Art. 37.

Les moyens.

L'objectif doit être de doubler le budget de l'enseignement supérieur.

Les moyens humains en enseignants et en A.T.O.S.S. doivent être considérablement augmentés.

Un budget doit être alloué pour assurer le remplacement régulier des matériels de T.P./T.D.

15 % des dépenses d'éducation nationale doivent être assurées par les entreprises.

La taxe d'apprentissage est perçue au plan national : son produit est redistribué en fonction des besoins.

CHAPITRE VII

Droits des jeunes filles.

Art. 37.

L'égalité des droits au travail.

Pour réaliser ce principe fondamental d'égalité les objectifs suivants doivent être mis en œuvre.

A travail et compétences égaux, qualification et salaire égaux.

Le salaire des femmes est revalorisé immédiatement au même niveau que celui des hommes. Elles ont la possibilité de lire le contrat ou la grille des salaires à l'entretien d'embauche.

Toute discrimination sexiste en matière d'annonces d'emploi à l'embauche et pendant le déroulement de carrière est interdite et sanctionnée par la loi. Les femmes ne peuvent être écartées des responsabilités en évoquant le fait qu'elles ont des enfants.

L'égalité doit tendre vers l'interdiction du travail de nuit pour les hommes comme pour les femmes.

Dans les secteurs où l'utilité publique les rend indispensables, des compensations d'horaire et de salaire sont assurées. Un poste de jour est de droit pour les femmes enceintes et quand l'état de santé le justifie.

Les femmes enceintes ont des horaires aménagés à sept heures par jour avec maintien du salaire. Celles qui occupent des travaux difficiles ont droit à un changement de poste de travail avec maintien du salaire, sur l'avis du médecin traitant.

Le futur père bénéficie d'autorisation d'absence pour assister aux examens et à la préparation d'accouchement : six jours de congés à la naissance de l'enfant.

Le congé de maternité est porté au minimum à six mois dès le premier enfant avec 100 % du salaire versé par la Sécurité sociale. La femme retrouve son emploi au terme du congé.

Au-delà de six mois, celles qui le souhaitent ont droit à un aménagement du temps de travail avec conservation des droits. Ces droits sont intégrés au code du travail. Le temps partiel ne peut résulter que du libre choix.

Art. 38.

Liberté de choisir dans tous les domaines de la vie.

La maternité librement choisie implique la réalisation des objectifs suivants :

Le service public de l'enseignement assure le développement de l'éducation sexuelle à l'école.

Des « points santé » sont mis en place avec consultations, délivrance de moyens anticonceptionnels, préservatifs gratuits (sans autorisation obligatoire des parents).

Les moyens de contraception sont remboursés à 100 % par la Sécurité sociale.

En dernier lieu, il est de la seule responsabilité de la jeune fille de décider d'avorter ou non.

Le droit à l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) est assuré par la gratuité totale de l'intervention avec des structures d'accueil sécurisantes et en nombre suffisant. Les commandos anti-I.V.G. sont passibles de poursuites pénales.

Art. 39

Le droit de choisir son métier.

Alors que sur 455 métiers existants 45 % des femmes se concentrent dans 20 d'entre eux et qu'elles sont largement exclues des filières scientifiques et techniques, le développement des sciences et des techniques doit permettre aujourd'hui la participation des femmes à tous les métiers.

Les jeunes filles doivent avoir immédiatement accès à toutes les formations, à tous les métiers. L'Éducation nationale assure des stages de sensibilisation, d'orientation avec une information non sélective des formations et des métiers existants. Les inspections du travail sont chargées de faire respecter la non-discrimination dans les entreprises, avec des amendes pour sanctionner ceux qui passent outre ces droits élémentaires.

Art. 40.

Le droit à la dignité.

Pour que les médias, la publicité, les livres scolaires cessent de diffuser une image stéréotypée de la femme, il faut assurer :

- l'interdiction d'utiliser l'image de la femme à des fins mercantiles et dévalorisantes,
- l'interdiction d'affichage des messageries roses,
- faire connaître et appliquer la législation sur le harcèlement sexuel.

CHAPITRE VIII

Droit au logement dans les cités.

Art. 41.

Un plan d'urgence.

Cette orientation appelle les mesures suivantes :

- Réquisition des logements vides depuis plus de six mois, qui ne sont pas en cours de réhabilitation, appartenant à des propriétaires publics, institutionnels ou privés, pour y loger prioritairement les jeunes travailleurs et les jeunes couples, les étudiants qui habitent ou travaillent dans la ville.
- Construction et réhabilitation immédiate de centaines de milliers de logements sociaux avec des F2 et F3.
- Permettre aux jeunes travailleurs d'accéder à la propriété en accordant des prêts à des taux d'intérêt égaux à l'inflation.
- Le droit au renouvellement du bail est garanti pour le locataire.
- Interdiction des expulsions, arrêt des saisies, des coupures de gaz, d'électricité, de téléphone et suppression des frais de justice, d'huissiers, d'agios des banques.
- Les foyers de jeunes travailleurs (F.J.T.) ont un statut démocratique. L'Etat accorde des subventions de fonctionnement et de rénovation. Le droit d'accès des travailleurs précaires et des chômeurs est garanti.

Les F.J.T. sont des lieux d'accueil. Le droit de visite est assuré, le droit de réunion garanti. Le règlement est fixé tous les ans avec les

résidents. Les résidents ont un droit de regard sur la gestion et le fonctionnement du foyer. Une commission d'hygiène et de sécurité contrôle chaque année le bon état des foyers.

Le prix du loyer est distinct de celui des repas.

Art. 42.

Une véritable aide financière au logement.

Cette orientation appelle notamment les mesures suivantes :

— Baisse immédiate des loyers et revalorisation des aides au logement afin qu'en aucun cas le loyer effectif ne dépasse 20 % des revenus. Le logement de luxe sera taxé.

— Les conditions d'accès aux aides au logement sont améliorées. Abrogation des lois Barre et Méhaignerie. Interdiction des surloyers.

— Les rénovations extérieures et intérieures dans les cités, sans augmentation de loyer et des charges, pour avoir des logements de qualité sont une priorité. Les habitants de la cité doivent participer aux décisions qui concernent la rénovation de leur quartier.

— Seront accordés des prêts de première installation jusqu'à 20 000 F sans intérêt, remboursables sur cinq ans, des primes d'aménagement de 5 000 F pour permettre des aménagements intérieurs. Ces primes seront financées par le « 1 % patronal ».

— Interdiction de la pratique des garants. La caution ne doit pas dépasser un mois de loyer. Elle n'est pas encaissable. Le préavis de départ est réduit à un mois pour le locataire. Les critères d'établissement de l'état des lieux sont uniformisés à l'échelle nationale. Une brochure sera distribuée aux intéressés dès la demande de logement pour leur permettre de connaître leurs droits.

— Aucune surtaxe ne peut être exigée en matière d'assurance à l'encontre des jeunes.

Art. 43.

Un droit pour tous : une cité où il fait bon vivre.

Les propositions des jeunes sur ce qu'il faudrait dans les cités pour s'y sentir bien doivent être prises en compte. Pour vivre dans un cadre de qualité et renouer des liens amicaux, fraternels, solidaires, chaleureux entre les habitants des cités, il faut des entreprises industrielles ou tertiaires, mais aussi des cinémas, des gymnases, des espaces de jeux, de loisirs et de détente, des crèches, des écoles, des salles pour se réunir au lieu d'être toujours dans les cages d'escaliers.

Pour faire reculer l'insécurité, la violence, la drogue, l'anonymat, il faut :

— Ouvrir à tous l'accès des équipements sportifs et culturels de la cité aux heures de détente, y compris le dimanche et les jours fériés. Ils doivent être accessibles à tous, et comporter des équipes d'animateurs formés.

— Quels que soient les revenus, les jeunes doivent pouvoir habiter dans les centres-villes.

Pour mettre fin au véritable couvre-feu dans les cités éloignées, il faut assurer un service de transport après 21 heures.

— Les sommes dégagées par l'Etat pour les associations sont effectivement attribuées à toutes les associations. Les jeunes ont un droit de regard sur l'attribution de cet argent.

— Les maisons de jeunesse doivent être développées et disposer de réels moyens financiers.

— Accès à la culture dans les quartiers. Les salles pour se produire doivent être gratuites.

— Un point info-jeunes dans chaque quartier pour être informés sur les droits.

— Les comités de quartier, représentatifs de tous les habitants, et notamment des jeunes, dotés de réels pouvoirs, doivent avoir droit de regard, au quotidien, sur les questions concernant la vie du quartier.

Art. 44.

Pour assurer le financement de ces mesures, les objectifs suivants doivent être réalisés :

— Retour de contribution financière de l'Etat au logement social à hauteur de 40 %.

— Taxation à 50 % des profits réalisés par les spéculateurs immobiliers et les compagnies d'assurances qui spéculent sur l'immobilier.

— Interdiction de la vente du parc H.L.M. au privé.

— Réduction des loyers tout de suite en baissant le taux d'intérêt pour les prêts octroyés aux organismes de logements sociaux.

Il faut détaxer les organismes de logements sociaux de la T.V.A.

Le 1 % patronal qui est aujourd'hui de 0,42 % doit être porté à 2 % et permettre ainsi de créer des logements pour des centaines de milliers de jeunes travailleurs et de jeunes précaires. Pouvoir de décision et transparence de l'utilisation de cet argent par les salariés des entreprises.

CHAPITRE IX

Droits pour les jeunes couples - jeunes parents.

Art. 45.

Les droits des jeunes couples, droits des jeunes enfants seront assurés par les mesures suivantes :

- Créer un prêt « jeune ménage » versé par la Caisse d'allocations familiales d'un montant de 20 000 F, remboursables sur cinq ans sans intérêt en tenant compte des ressources familiales et financé par l'augmentation du taux de la cotisation patronale assise sur la masse salariale (en 1958 : 16,75 %, en 1991 : 5,6 % de la masse salariale).

- Allocations familiales de 1 000 F par mois par enfant, dès le premier enfant et prise en compte du coût supplémentaire que constitue la rentrée scolaire.

- Remboursement à 100 % par la Sécurité sociale de tous les actes et examens médicaux pendant la grossesse, prise en charge à 100 % des soins pour l'enfant jusqu'à six ans, développement de la médecine scolaire.

- Création de places en crèche et autres modes de garde avec un personnel qualifié et en nombre suffisant pour que chaque enfant puisse être accueilli si ses parents le souhaitent. Financement par l'Etat et participation patronale.

- Permettre la scolarisation des enfants dès deux ans en réunissant les conditions d'une bonne activité scolaire (15 à 20 enfants par classe pour les petits).

- Les centres de P.M.I. doivent disposer des moyens de remplir leur mission de prévention et de soins auprès des enfants.

- Les parents isolés bénéficient d'une priorité d'embauche à temps complet ; d'une priorité pour l'attribution d'une place d'accueil pour l'enfant. Prise en compte par l'employeur de leur situation particulière.

- Dans toutes les structures sociales et en matière civile, est assurée l'égalité des droits et des devoirs entre le père et la mère séparés au sujet de la garde des enfants.

- Egalité des droits en tous domaines pour les couples mariés ou non. Un couple qui vit ensemble exerce automatiquement l'autorité parentale.

CHAPITRE X.

Droits des appelés.

Art. 46.

- Le service national doit être réduit à 6 mois, réellement utilisé pour acquérir, aux différents niveaux de responsabilité, les compétences pour assurer la défense du pays. L'égalité de tous devant le service en est une condition.
 - La solde de base doit être portée à 20 % du S.M.I.C., et les autres augmentées en conséquence.
 - Comme dans les entreprises, les appelés doivent bénéficier de deux jours et demi de congé mensuel, avec le maintien des jours de permission supplémentaires dans les affectations particulières.
 - Les transports entre le domicile et le lieu d'affectation ou de manœuvres sont gratuits, ainsi que les transports urbains. Sur le reste du réseau S.N.C.F., la réduction doit être de 75 %.
 - Les conditions d'affectation, de vie, de travail, de restauration, d'hygiène et de sécurité doivent être améliorées. Des commissions reçoivent les moyens réels d'investigation, de contrôle et d'intervention pour imposer les améliorations nécessaires. Elles se réunissent au moins une fois par mois.
 - Les appelés, membres de ces commissions, sont élus. Ils se réunissent librement et n'encourent aucune sanction du fait de l'exercice de leur mandat.
- Ce système de commissions comprenant des délégués élus fonctionne à tous les niveaux jusqu'au plan national.
- Les libertés d'opinion et de croyance doivent être respectées. Les droits d'association, de réunion, d'expression doivent être reconnus. Chaque appelé doit être informé de l'ensemble de ses droits.
 - Les pratiques arbitraires, dégradantes, racistes, allant à l'encontre des droits des citoyens, sont interdites et sanctionnées.
 - Les statuts d'objecteur de conscience et de coopérant doivent être respectés. Ils ne doivent pas être dévoyés, ni au profit d'intérêts privés ni pour pallier les manques d'effectifs dans les services publics comme la santé, l'éducation, la sécurité.

- Les appelés poursuivant leurs études doivent y être aidés (salles de travail, permissions pour examens). Le B.P.S.R. et le C.I.J.A.S. doivent jouer leur rôle.

- Les moyens de financer un service national renouvelé, tant dans son contenu que dans ses conditions, doivent être soustraits du surarmement.

- A l'issue du service national, le droit à la réintégration dans l'entreprise doit être respecté. Les jeunes en contrat à durée déterminée bénéficient d'une priorité d'embauche.

CHAPITRE XI

Droit à la santé.

Art. 47.

L'accès aux soins : un droit élémentaire.

Le premier droit à la santé c'est le droit de vivre dignement. Alors que les capacités des techniques médicales sont de plus en plus élargies, il faut enrayer l'aggravation des inégalités d'accès aux soins et le développement d'une médecine à deux vitesses.

La médecine scolaire doit être une véritable priorité nationale.

- Chaque jeune doit pouvoir s'adresser au médecin de son choix, se faire soigner en toutes circonstances et pour tous les soins, y compris les soins dentaires et ophtalmologiques. Il faut donner aux professionnels de la santé l'information et la formation nécessaires à l'accueil, l'orientation et favoriser le dialogue avec les jeunes.

Des emplois seront créés dans le secteur médical et hospitalier pour répondre aux besoins.

- Des points-santé doivent être mis en place partout où les jeunes se retrouvent : A.N.P.E, quartiers et écoles, universités. Chaque jeune doit pouvoir y trouver un professionnel de la santé.

- Chaque lycée et faculté doit être doté d'au moins une structure d'accueil d'infirmerie avec du matériel de premiers soins et avec au minimum une infirmière. Un médecin scolaire doit y être affecté au moins à mi-temps par semaine.

Le taux d'encadrement ne peut dépasser un médecin pour 2 500 lycéens et étudiants.

- Les études paramédicales doivent être payées. La limite de quinze jours de maladie autorisé pendant ses études est supprimée.

- Est assuré le droit de pouvoir continuer ses études y compris lorsque l'on est hospitalisé, notamment en centre de rééducation.

- La formation dans les centres de secourisme doit être améliorée hors de leur privatisation.

Art. 48.

La généralisation de la protection sociale pour les jeunes.

La Sécurité sociale se doit d'offrir à chaque jeune une couverture sociale gratuite sans avoir besoin de prendre une assurance personnelle ou une mutuelle. Ce qui appelle la réalisation des objectifs suivants :

- Arrêt des mutuelles à plusieurs vitesses pour les étudiants, abaissement généralisé de leur coût. Cette couverture sociale n'est pas liée à une activité. Le minimum d'heures nécessaires pour être assuré est supprimé.

Inscription automatique avec ouverture des droits à la Sécurité sociale : lors de la sortie du système scolaire, lors de formations professionnelles, de même dans les A.N.P.E., les foyers de jeunes travailleurs, lors du passage au service militaire, et obligation de faire connaître les droits sociaux et d'aider à y accéder.

Droit pour les jeunes de se faire soigner sans qu'ils aient des avances de frais médicaux à verser. Rejet de la notion de médicaments de confort, suppression du forfait hospitalier, de la contribution sociale généralisée.

- Tout licenciement ou exclusion fondé sur la séropositivité, la maladie ou la maternité est interdit.

- Les pertes de salaire en cas de maladie sont obligatoirement compensées par la Sécurité sociale.

- Les contrevisites patronales en cas de maladie d'un salarié sont interdites.

Art. 49.

Il vaut mieux prévenir que guérir.

- La médecine du travail est obligatoire avec une structure d'accueil dès 50 salariés. Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le médecin du travail doit passer au moins une fois par mois.

- Le salarié peut se faire soigner sur le temps de travail.

- Chaque salarié peut susciter ou participer à des campagnes de prévention sur son lieu de travail ou d'études.

- Des points de santé ont un rôle dynamique à remplir en direction des jeunes en matière de prévention, notamment sur la contraception, les M.S.T. et le SIDA, la drogue, l'alcool, le tabac, les vaccinations. Mise à disposition gratuite de préservatifs en liaison avec la possibilité de pouvoir parler de la sexualité, de s'informer.

- Les moyens nécessaires sont attribués à la recherche médicale, notamment pour la recherche contre le SIDA.

CHAPITRE XII

Droit aux loisirs, aux vacances, à la culture et au sport pour tous.

Art. 50.

Qu'aucun jeune ne soit privé du droit aux loisirs et aux vacances implique :

La création d'une carte jeune gratuite donnant droit à l'accès gratuit à six spectacles par an (concert, manifestation sportive, cinéma, opéra, théâtre...) ainsi qu'au demi-tarif toute l'année sur tous les spectacles.

- Demi-tarif pour les billets S.N.C.F. de congés payés et création d'un deuxième billet annuel de congés payés. Il doit être étendu aux compagnies aériennes, maritimes, aux péages autoroutiers. Suppression des suppléments sur tous les trains. La France agira pour que ce système de demi-tarif jeune soit étendu à l'ensemble des réseaux européens.

- Extension des chèques vacances aux entreprises de moins de 50 salariés. Extension des bons-vacances pour tous, y compris les chômeurs, les précaires, les jeunes scolarisés et les apprentis de plus de dix-huit ans et revalorisation des bases d'attribution.

Art. 51.

Les orientations suivantes seront réalisées :

- Alignement, par le haut, des salaires des animateurs de centres de vacances sur ceux des centres de vacances prise en charge de 50 % du prix de journée des centres de vacances par l'Etat.
- Gratuité du B.A.F.A.
- Développement des auberges de jeunesse.
- Création d'un plan-épargne voiture ou moto ouvrant droit à un prêt sans intérêt pour un premier achat, à taux réduit pour les suivants.
- Apprentissage et passage du code de la route dans le cadre de l'Education nationale.
- Suppression du permis à points actuel.

Art. 52.

Le droit au sport pour tous.

Cette orientation implique les objectifs suivants :

- Un plan d'urgence de rénovation et de modernisation des gymnases, piscines, complexes sportifs et stades, construction de nouveaux équipements.
- La création de postes de professeurs d'éducation physique et sportive (E.P.S.) pour qu'à tous les niveaux de la scolarité il y ait effectivement cinq heures d'E.P.S. par semaine.
- Une aide prioritaire de l'Etat au sport scolaire et universitaire, notamment par le développement des sections sport-études.
- A l'entreprise, possibilité de congés-formation et de crédits d'heures payées pour les sportifs des clubs d'entreprises, les sportifs de haut niveau, les animateurs bénévoles d'associations sportives.
- Le budget du sport devrait être à 1 % du budget de l'Etat, non compris les recettes extrabudgétaires.

Art. 53.

Le droit à la culture pour tous.

Le droit à la culture appelle la réalisation des objectifs suivants :

- Education artistique dans le programme de l'Education nationale et développement des options. Gratuité d'accès à tous les musées. Ouverture des équipements culturels, de loisirs, de sport en soirée, en fin de semaine et jours fériés. Développement des bibliothèques et des cinémathèques.

- 1 000 salles seront construites d'urgence avec les structures permettant aux chanteurs, groupes musicaux et troupes de théâtre et de danse de répéter et de se produire en public.

- Dans tous les lieux publics, il doit y avoir des lieux d'expression libre pour les jeunes créateurs et les amateurs dans tous les domaines. Extension de la mission du fonds de soutien aux jeunes créateurs à tous les domaines de la création, financé par le budget de la Culture et par une taxe sur les profits des industries de la culture et du spectacle.

CHAPITRE XIII

Donner la parole aux jeunes.

Art. 54.

Des pouvoirs nouveaux pour intervenir, décider.

- Les jeunes ou les représentants qu'ils ont élus doivent être consultés sur les décisions qui les concernent. A l'échelle du pays, des régions, des départements, des villes aucun projet, aucune décision, aucune réforme qui engage la vie et l'avenir des jeunes ne doit être prise sans une véritable consultation démocratique excluant la délégation de pouvoirs. Dès maintenant, le Gouvernement devrait soumettre la réforme de l'Education et les mesures pour l'emploi des jeunes à une telle consultation. Cela implique que :

- chacun dispose des moyens et du temps nécessaires à son information ;

- la confrontation honnête des différents points de vue qui s'expriment. La télévision, la radio du service public doivent y contribuer ;

- les votes ou la collecte des avis doivent être organisés avec les jeunes eux-mêmes.

- Le Gouvernement doit rendre compte chaque année devant le Parlement de sa politique pour la jeunesse.

- Les programmes municipaux doivent être généralisés et élaborés avec les jeunes.

- Il faut encourager la présence de jeunes dans toutes les Assemblées élues et que le droit d'être éligible soit ramené à dix-huit ans pour toutes les élections.

- Les conseils de jeunes - ou toute autre instance où des jeunes sont représentés - doivent être représentatifs de la jeunesse, élus

démocratiquement et disposer de véritables pouvoirs de décision, d'intervention.

Art. 55.

Un véritable droit nouveau : celui de pouvoir se faire une opinion par soi-même.

L'esprit critique, la recherche et l'expression des idées nouvelles doivent être partout encouragés. Sous peine de se scléroser et de régresser, la société a le devoir de respecter le droit à avoir des idées différentes, à la contestation. Chacun doit pouvoir intervenir sur le contenu d'un cours, avoir la pleine liberté de choix de son sujet de maîtrise, de thèse ; pouvoir exprimer dans l'entreprise à titre personnel ou collectif d'autres idées que celles de l'employeur.

La société doit encourager les jeunes à faire de la politique dans un esprit de totale tolérance pour donner un nouveau souffle à la démocratie. S'opposer à ce droit serait une atteinte grave à la citoyenneté des jeunes.

— Une télévision démocratique, pluraliste, doit assurer à la jeunesse le droit de s'exprimer en tant que telle. Il faut que les jeunes puissent intervenir et participer dans les débats et les programmes.

— Le droit et les moyens d'affichage doivent être étendus.

— Obligation doit être faite sur le lieu de formation, d'organiser sous la responsabilité des élèves, au moins une fois par trimestre, de grandes journées banalisées, pluralistes autour des grandes questions qui touchent au devenir de la société, de l'humanité.

— Des aides financières et matérielles aux journaux réalisés par des jeunes doivent être dégagées à tous niveaux.

— Toutes les bibliothèques de collèges, de lycées, de faculté, d'entreprises, de casernes, de villes, les centres de documentation, doivent favoriser l'accès pluraliste à toute la presse d'opinion ou spécialisée. Elles doivent permettre d'accéder aux moyens modernes de communication et d'information comme les banques de données, les vidéothèques, les télévisions câblées, les programmes en langues étrangères.

— Partout où les jeunes étudient, travaillent, vivent, il faut des salles où ils puissent se réunir librement, organiser les débats, inviter les personnalités de leur choix hors de toute tutelle.

— Les droits de pétition, de manifestation, de se syndiquer, de faire grève sont fondamentaux. Aucun jeune ne peut être sanctionné pour avoir exercé cette liberté et ce dès le collège.

Art. 56.

Encourager les associations de jeunes.

- Il faut encourager les jeunes et les aider à créer et à faire vivre leurs associations, leurs projets.
- Un véritable statut de l'animateur d'association sera créé afin de favoriser la mise en disponibilité et le retour à l'emploi d'un beaucoup plus grand nombre de jeunes travailleurs pour animer des associations.
- Les associations de jeunes disposent d'un temps de parole dans les médias du service public.

Art. 57.

Donner aux jeunes les moyens de connaître et de faire valoir leurs droits.

- Les pouvoirs publics, après avis des associations de jeunes, des syndicats, doivent fournir sous une forme simple et accessible les documents écrits et audiovisuels informant les jeunes de leurs droits.

Les directions d'entreprise, de lieu de formation, de stage, les administrations, les autorités militaires, doivent les remettre aux jeunes concernés. Les médias contribuent à leur diffusion.

- Il faut créer partout des antennes d'information sur les droits des jeunes permettant à chacun de s'informer, d'être aidé pour recourir à la justice.

- L'aide juridique et judiciaire doit être développée. La gratuité est assurée pour les associations de jeunes, les jeunes de moins de vingt ans ou disposant d'un bas revenu.

Art. 58.

Etre jeune ce n'est pas un délit.

- Tout acte arbitraire, toute brimade, violation des droits d'opinion, d'expression, d'information, d'association des jeunes, toute atteinte à la vie privée sont sanctionnés.

- Toute constitution de fichiers de jeunes, sous quelque forme que ce soit, est interdite ; chacun a un droit de regard sur les dossiers le concernant.

- Il faut assurer à tous les jeunes appréhendés la possibilité d'être assistés par un avocat.

– Un jeune de moins de dix-huit ans ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement. Il faut développer les peines de substitution et l'éducation surveillée, assurer une véritable réinsertion humaine, généreuse, avec de vrais moyens.

– Le système de la double peine est abrogé.

– Aucune expulsion du territoire français ne peut être prise à l'encontre d'un jeune sans jugement et sans avoir épuisé toutes les voies de recours, ni en cas de risque politique pour le jeune de retour dans son pays d'origine.

Art. 59.

La prévention, la lutte contre l'insécurité, concernent les jeunes.

– La délinquance ne peut se régler par la répression. Il faut encourager les jeunes qui veulent agir pour la prévention à se faire entendre.

– Obligation doit être faite d'associer les jeunes, leurs associations à toutes les décisions sur la prévention, la lutte contre la délinquance, la sécurité par la présence d'ilotiers.

CHAPITRE XIV

Lutte contre le racisme.

Art. 60.

Un être humain vaut un être humain, quelle que soit la couleur de sa peau. Combattre le racisme nécessite de s'attaquer aux problèmes qui le nourrissent en adoptant des mesures empreintes de justice, de solidarité et d'humanisme, ce qui implique :

- l'abrogation de la loi Joxe-Pasqua qui sert, chaque année, à expulser de nombreux jeunes immigrés ; la fermeture des centres de rétention ;

- le droit d'asile et le statut de réfugié politique sont imprescriptibles.

Un meilleur accueil doit assurer le respect des personnes dans l'attente des décisions. Les zones de transit ou d'attente sont interdites.

– L'accueil des étudiants étrangers souhaitant venir étudier en France doit contribuer à de véritables coopérations. Le contrôle pédagogique des étudiants étrangers par la préfecture est interdit et laissé à la

seule appréciation de l'établissement scolaire et universitaire. La notion de quotas en faculté et en cité universitaire est supprimée.

Les demandeurs d'asile et les étudiants étrangers ont le droit d'exercer un emploi.

– Il faut arrêter l'immigration clandestine et illégale ; les marchands de main-d'œuvre, les passeurs et les employeurs qui organisent ce marché aux esclaves doivent être sévèrement punis. Sont interdits les quotas qui visent à sélectionner, par nationalité et profession, les étrangers autorisés à venir en France.

– Il faut renoncer à l'Europe des polices et à l'accord de Schengen qui transfèrent, au niveau européen, la politique française d'immigration, de délivrance des visas, d'entrée des étrangers et du droit d'asile, et instaurent des discriminations supplémentaires aux étrangers d'origine non européenne, spécialement ceux du tiers-monde.

– La loi du 13 juillet 1990 qui vise à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe doit être effectivement appliquée.

Le caractère raciste d'un crime constitue des circonstances aggravantes. Le racisme n'est pas une opinion mais un délit : la promotion des thèses racistes dans les médias doit cesser. La télévision doit jouer au contraire un rôle positif contre le racisme en accordant un temps de parole régulier aux associations antiracistes.

– Les arrestations, détentions arbitraires, insultes, sévices, brutalités policières à l'encontre des immigrés doivent être sévèrement réprimés. L'intéressé a le droit de s'entretenir avec un interlocuteur extérieur pendant la garde à vue et d'être assisté par un avocat.

Art. 61.

S'enrichir mutuellement des apports de tous.

– Apprendre à se connaître, c'est aussi apprendre à se respecter ; permettre à chacun de découvrir sa culture d'origine, c'est combattre l'exclusion. Les structures et associations culturelles et sociales doivent bénéficier d'aides particulières en locaux, en matériel, en personnel ; leur rôle doit être valorisé pour contribuer à ces objectifs.

– Le droit d'apprendre sa langue d'origine à l'école est reconnu.

– Le rôle de l'école dans la prévention du racisme doit être revalorisé dans toutes les disciplines : histoire, géographie, biologie, mais aussi en sciences, français... L'école doit se voir accorder les moyens financiers d'assurer la réussite de tous.

– La vérité doit être dite et enseignée sur les guerres coloniales, notamment celle d'Algérie.

– Le 21 mars, jour anniversaire du massacre de Sharpville en Afrique du Sud, date retenue par l'ONU pour la journée internationale contre le racisme, est utilisé en France pour développer et populariser l'information et la lutte contre le racisme.

Art. 62

Français, immigrés : mêmes droits, mêmes devoirs.

– Le droit de vote et d'éligibilité doit être ouvert aux immigrés aux élections locales, européennes et prud'homales après cinq ans de résidence en France.

– Les populations immigrées ont les mêmes droits économiques et sociaux que la population française.

– La nationalité française est déterminée par la filiation, la naissance sur le territoire ; elle s'acquiert par la naturalisation ou le mariage. La naturalisation doit être facilitée.

– Pour lutter contre les ghettos et les quotas et permettre à chacun de vivre dans la ville de son choix, le développement du logement social sera assuré dans toutes les communes.

CHAPITRE XV

Lutte contre la drogue.

Art. 63.

Lutter contre toute banalisation.

– A l'école, à l'université, dans les entreprises, tout doit être entrepris pour informer, sensibiliser les jeunes dès le plus jeune âge, ce qui implique notamment :

– Leur donner les moyens de décider des initiatives (débat, expositions, conférences...).

– Des subventions importantes à tout projet d'action contre la drogue, dans les quartiers, les lycées, les cités.

– Création du nombre nécessaire des postes de travailleurs sociaux.

– Sur intervention des élus locaux ou de la population, création de centres de soins adaptés aux besoins du quartier, de la ville, financés par le ministère de la Santé.

– Réglementation de la vente de produits pharmaceutiques servant de produits de substitution.

– Une place pour chaque jeune toxicomane en centre de cure.

Art. 64.

Il faut s'attaquer au trafic.

– Le toxicomane qui vend de la drogue doit être soigné dans un centre de cure.

– Ceux qui trafiquent ou qui transportent de la drogue doivent être condamnés sévèrement. En particulier, la fortune et le patrimoine des gros trafiquants et de ceux qui financent le trafic doivent être confisqués et affectés à la lutte contre la drogue.

– Il faut contrôler les mouvements de capitaux et lever le secret bancaire pour les grosses transactions financières, mettre fin aux pratiques d'indicateurs qui protègent les petits comme les gros trafiquants.

La France doit agir pour la suppression des paradis fiscaux et des institutions servant au blanchiment de la drogue.

– Une coopération étroite doit se développer entre services de police et de douanes des pays de la C.E.E., avec le maintien et le renforcement des contrôles aux frontières de chaque pays des individus et des capitaux.

– La France doit contribuer à la revalorisation des cours des matières premières (café, coton...) pour permettre aux pays producteurs de remplacer les cultures d'où sont tirées les drogues par des cultures de substitution.

CHAPITRE XVI

L'homme et l'environnement.

Art. 65.

Défense et protection de l'environnement.

– Deux sources majeures de pollution, la guerre et les industries doivent être mises à contribution pour la protection de l'environnement,

notamment en taxant le budget militaire pour, dans un premier temps, doubler celui de l'environnement.

— La recherche joue un rôle essentiel dans la défense de l'environnement : 3 % du P.N.B. devraient être consacrés à la recherche en revalorisant la part réservée à l'environnement.

— Financer l'ouverture de laboratoires de recherche pour des techniques qui protègent l'environnement. Augmenter les crédits pour les laboratoires existants, créer des postes de chercheurs.

— De nombreuses études montrent qu'une grande part des transports automobiles individuels sont effectués dans les grandes villes, vers les grandes surfaces et les lieux de travail. Il faut taxer ces secteurs d'activité pour investir, avec les collectivités locales, dans des transports en commun sûrs, efficaces, non polluants.

— Moderniser et développer le réseau ferroviaire et fluvial.

— En matière d'industrie, 5 % du chiffre d'affaires des entreprises doivent être consacré à la recherche pour maîtriser les techniques de fabrication, la réduction des déchets, leur recyclage. Pour protéger la nature, il faut lever la notion de secret industriel pour une information totale, une meilleure diffusion des connaissances, une maîtrise des risques. Il faut également investir dans des techniques de production non polluantes.

— Pour que les taxes imposées aux pollueurs cessent d'être de véritables « droits à polluer » et qu'il ne revienne pas moins cher pour les entreprises de payer que d'investir pour produire propre, il faut fixer des amendes proportionnelles au chiffre d'affaires, et les affecter à un fonds destiné à financer des techniques pour produire propre.

-- Renforcer les réglementations existantes (pour les décharges sauvages, le recyclage des déchets, les stations d'épuration...).

— Le pouvoir des délégués des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises doit être renforcé. Les salariés doivent pouvoir intervenir dans la prévention des risques.

CHAPITRE XVII

Une ville, un pays, une planète qui respectent la nature.

Art. 66.

Les objectifs suivants doivent être mis en œuvre :

- L'information totale en ce qui concerne tous les risques de pollution et de dégradation de l'environnement.

- Le développement de la formation en écologie par des cours dans les lycées, des filières reconnues dans les universités. Développer la connaissance, la vigilance de chacun pour la protection de l'environnement par la télévision, dans les lieux publics et dans les entreprises est une priorité.

- La création d'un corps d'inspecteurs de l'environnement relayé par des comités locaux ouverts aux collectivités locales, entreprises, écoles...

- Une réelle concertation sur l'aménagement de l'environnement (construction de logements, d'infrastructures autoroutières, industrielles, aménagement d'espaces verts...).

- Faciliter l'action de chaque citoyen en développant les services publics qui permettent notamment le recyclage des déchets.

- Exiger un développement harmonieux et écologique du sol : il faut des moyens aux agriculteurs et aux éleveurs pour vivre et travailler dans leur région.

La France doit être à l'initiative de coopérations mondiales qui permettent le partage et la diffusion des technologies non polluantes, des progrès scientifiques, participer à la lutte et à l'organisation de la solidarité face aux catastrophes et fléaux naturels, interdire tout mouvement transfrontalier des déchets, militer pour le respect et l'intégrité du continent antarctique, de la forêt amazonienne, la sauvegarde des espèces végétales et animales en voie de disparition.

La France doit contribuer au plan d'action pour sauvegarder les forêts tropicales qui est l'équivalent d'une demi-journée des dépenses militaires sur cinq années, et au plan contre la désertification qui est l'équivalent de deux journées sur vingt ans.

-- La France demandera la création d'une commission des Nations unies pour la vigilance, l'information, le contrôle de la défense de l'environnement.

CHAPITRE XVIII

Solidarité/coopération - paix/désarmement.

Art. 67.

Zéro arme de destruction massive d'ici l'an 2000.

— Le moyen de prévenir l'horreur, c'est de désarmer, de détruire les armes nucléaires, chimiques, biologiques existantes, mettre un terme à la fabrication des armes de destruction massive.

— L'arrêt des essais nucléaires doit être définitif. L'argent ainsi dégagé doit servir la formation des jeunes. La France doit exiger l'arrêt de leurs essais pour les autres puissances.

— La France doit s'engager vers l'élimination totale et contrôlée des armes nucléaires. Il faut détruire les stocks d'armes existants et interdire la vente des armes.

Art. 68.

L'argent pour la vie, pas pour la mort.

— Les moyens dégagés par le désarmement doivent être consacrés à l'éducation, la recherche, au progrès social, à l'environnement et au développement du tiers-monde. Sur une décennie, consacrer par an 0,5 % des dépenses militaires mondiales suffirait à stopper les ravages de la faim et des épidémies existants dans le monde.

— La France doit participer à un programme évalué à 2,5 milliards de dollars qui permettrait de vacciner la majeure partie des cent millions d'enfants qui, si rien n'est fait, mourront d'ici l'an 2000. Elle doit reconverter ou diversifier les industries d'armement, en liaison avec le désarmement, démilitariser la recherche dans l'intérêt de la science, de la coopération internationale et du progrès humain.

Art. 69.

Un nouvel ordre mondial pour la paix.

La France agit pour que l'O.N.U. ne soit pas détournée de ses buts et de sa vocation de paix et de développement définis dans sa Charte.

L'O.N.U. doit faire respecter le droit des peuples au libre choix, à l'indépendance, la souveraineté, la non-ingérence, l'égalité. La France

doit agir pour que son fonctionnement soit démocratisé, pour la suppression du droit de veto, pour dire non au recours à la force militaire pour régler un conflit et à l'intervention unilatérale de toute puissance.

Aucun pays, ou groupe de pays, ne peut s'arroger le droit de décider pour les autres. C'est vrai aussi pour la France. L'éducation à la paix doit être une réalité dans les collèges, lycées, lycée professionnel et l'enseignement supérieur.

– La France doit être solidaire des peuples de Yougoslavie, des pacifistes de toutes nationalités.

– La France, comme toutes les autres puissances, doit retirer partout ses troupes et ses bases à l'étranger.

La France ne doit pas être intégrée dans une défense européenne, ni céder la bombe nucléaire à l'Europe dominée par l'Allemagne.

– La France doit agir pour un système de sécurité collective, fondé sur le désarmement, la souveraineté de chaque Etat et les coopérations pacifistes, pour la dissolution de l'O.T.A.N.

Art. 70.

Droit à la vie, bannir la faim, la misère et l'injustice.

La France doit agir au niveau international pour les objectifs suivants :

– 10 % des dépenses militaires mondiales doivent être dégagées immédiatement pour créer un fonds de développement des pays du tiers-monde géré par l'O.N.U.

– L'ouverture des entrepôts frigorifiques de la C.E.E. pour fournir des aides d'urgence.

– La réalisation de programmes de lutte contre la faim, pour le développement de l'agriculture avec l'intervention des jeunes agriculteurs, des lycées agricoles, des ingénieurs et chercheurs.

– Un paiement au juste prix et non bradage des matières premières des pays du monde.

– L'annulation de la dette des pays en voie de développement dont l'économie est encadrée par les banques occidentales et le Fonds monétaire international.

Les créances françaises sur les pays les plus pauvres doivent être annulées.

- La France doit refuser toute complicité, soutien aux dirigeants corrompus qui aggravent la misère et violent les droits de l'homme.

- Coopération sans domination dans l'intérêt mutuel des peuples du Nord et du Sud dans les domaines vitaux de la paix, de l'emploi, des équipements collectifs, sociaux, de l'immigration, l'environnement, la lutte contre la drogue, la famine, les épidémies.

Art. 71.

Coopération et pas domination avec les peuples du tiers-monde.

Coopérer, c'est imposer aux grands groupes qui dominent le marché de fournir aux pays en voie de développement des engrais à bas prix, des équipements d'irrigation et des machines agricoles avec une formation leur permettant de les entretenir et les dépanner.

La France doit coopérer à partir des besoins réels de ces pays, notamment dans le domaine des équipements énergétiques et de transports.

- Les formations qui accompagnent les marchés et les transferts de technologies doivent être développées et accessibles à tous, adaptées à l'aide dont ces peuples ont besoin.

La France doit réaffirmer et agir pour le choix mentionné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, « participer au progrès scientifique et aux bénéfices qui en résultent ».

- Les techniques spatiales, d'étude du sous-sol, de climatologie, de la gestion et de la protection des ressources forestières, agricoles, de l'eau, les recherches en matière de semences ou de fertilisation des sols doivent être utilisées pour répondre aux besoins non satisfaits des peuples du tiers-monde.

Art. 72.

Europe-coopération.

L'aspiration à une Europe de la solidarité, de la fraternité entre les jeunes, appelle :

- Le droit pour les lycéens et les étudiants à un échange linguistique d'une semaine par année scolaire et par établissement.

- L'application d'une réduction du tarif pour les voyages, pour tous les moyens de transport.

Art. 73.

Les droits de l'homme partout dans le monde.

— La France doit agir partout où les droits des peuples sont violés. Tous les peuples doivent être libres, affranchis de toute tutelle. Où que ce soit, aucune liberté ne doit être entravée, les droits de l'homme doivent être assurés, s'agissant notamment des libertés d'opinion et d'expression, d'association, de manifestation, de communication, comme des libertés religieuses ou du droit à l'égalité, au travail, au logement, à la santé, à la formation.

— La France doit être solidaire de toutes les causes justes des peuples pour leur liberté, la justice, la fraternité.

— Les droits des jeunes des départements et territoires d'outre-mer sacrifiés par une politique de domination, de mépris et de répression doivent être respectés. Il faut mettre fin aux discriminations dont ils sont victimes.

— La France doit maintenir des sanctions contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud jusqu'à ce que tout le peuple puisse enfin donner son avis dans des élections selon le principe « un homme, une voix ».

— La France doit agir pour le droit des Palestiniens à leur terre et à un Etat, pour le retrait d'Israël de tous les territoires occupés, pour que ces peuples vivent en paix.

— La France doit lutter contre tout moyen de pression destiné à peser sur les choix des peuples, agir pour la levée du blocus contre Cuba dicté par les Etats-Unis qui veulent entraver le droit du peuple cubain à décider librement de son destin.

— La France doit agir pour le référendum au Sahara occidental.

— La France doit assurer le droit d'asile et le statut de réfugié politique. Elle doit agir pour la libération de tous les prisonniers politiques, l'arrêt de la répression et de la torture, pour l'abolition de la peine de mort partout dans le monde.

— La France doit être interdite aux dictateurs, aux tyrans.

CHAPITRE XIX

Financement des dispositions prévues par la loi.

Art. 74.

Les dépenses résultant de la présente loi sont compensées à due concurrence par :

- la fixation par décret du taux d'ur) cotisation sociale sur les revenus des actions et des obligations ;
- l'augmentation à due concurrence des cotisations patronales au régime général de la Sécurité sociale.

Art. 75.

I. — L'article 219 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 50 %. Toutefois, il est réduit à 45 % en fin d'exercice lorsque l'entreprise a procédé à des créations d'emploi dans des conditions fixées par décret. »

II. — Sont abrogés les articles : 39-1 5° (deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième alinéas), 39 *ter*, 39 *ter* B, 39 *octies* A, 39 *quindecies* I-1 et II, 125 A, 160, 163 *quinquies* B, 209 *quater* A-B du code général des impôts.

III. — Les articles 235 *ter* T à 235 *ter* W du code général des impôts sont rétablis dans la rédaction suivante :

« Le taux de la taxe prévue par l'article 235 *ter* T sur les frais généraux est fixé à 50 %. »

IV. — L'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et instituant un report en arrière pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés est abrogé.

Art. 76.

L'article 1472 A *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont relevées de 5 % »

Art. 77.

Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse à valeur ou négociée sur le marché hors cote fait l'objet d'une taxation spécifique.

Fractions taxable des plus-values	Tarif applicable (en pourcentage)
Jusqu'à 8 000 F	0
Comprise entre 8 000 et 300 000 F	16
Supérieure à 300 000 F	25

Art. 78.

Il est créé un impôt sur l'achat de sociétés étrangères par des sociétés françaises au taux de 10 %.

Art. 79.

Les revenus des placements financiers et immobiliers font l'objet d'une surtaxe de 10 % lorsqu'ils représentent entre 100 000 et 150 000 F, de 15 % lorsqu'ils représentent entre 150 000 et 240 000 F et 25 % au-delà de 240 000 F.

Les articles 158 *bis*, 159 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés.

Art. 80.

Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits à la propriété littéraire et artistique sont compris dans les bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes.

Les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 P, 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 000 000 F.

Art. 81.

Le tarif de l'impôt est fixé à :

<i>Franchise de la valeur nette taxable de capital</i>	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 3 000 000 F	0
Comprise entre 3 000 000 et 5 800 000 F	0,5
Comprise entre 5 800 000 et 11 000 000 F	2
Comprise entre 11 000 000 et 20 000 000 F	3
Supérieure à 20 000 000 F	4